



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ

DCTAJ n° 2013 – C - 01

du 15 mai 2013

***portant publication de la traduction de lois et règlements locaux
maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle***

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

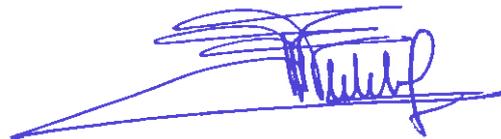
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 12 ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment son article 10 ;
- VU** l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n°2013-395 du 14 mai 2013, publié au JORF du 15 mai 2013, portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

- Article 1er** : En application des dispositions du décret n°2013-395 du 14 mai 2013 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle les textes mentionnés à l'article 1 dudit décret.
- Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 15 mai 2013

Le préfet,



Nacer MEDDAH

Annexe
à l'arrêté DCTAJ-C-01 du 15 mai 2013 portant publication de la traduction de lois et
règlements locaux maintenus en vigueur dans les départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Loi du 10 juin 1872
relative à l'indemnisation des titulaires de charges judiciaires vénales

Article 1er

Le droit des titulaires de charges judiciaires vénales de présenter un successeur est aboli.

Il leur sera accordé une indemnité qui sera fixée dès à présent et qui sera payable au moment de la cessation de leurs fonctions.

Article 2

Sont traités comme charges judiciaires vénales les offices des notaires, avoués, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs.

**Ordonnance du président supérieur du 22 juillet 1872
relative aux attributions du consistoire central**

En vertu de l'article 23 de la loi du 30 décembre 1871 relative à l'organisation de l'administration, il est par la présente ordonné ce qui suit :

Article 1^{er}

Les attributions du consistoire central israélite, en tant qu'il n'est pas ci-après disposé autrement, seront jusqu'à nouvel ordre exercées par les consistoires israélites de district, chacun pour son district.

Article 2

Celles des attributions du consistoire central qui se rattachent au droit de surveillance de l'Etat seront jusqu'à nouvel ordre exercées par le président du district. Les présidents de district seront l'autorité intermédiaire entre les consistoires de district et le président supérieur (article 10, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 25 mai 1844) et ils exerceront les droits délégués au consistoire central par les articles 11, alinéa 2, l'article 12, alinéa 4, phrase 2, et alinéas 6 à 8, et l'article 23, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Loi du 12 février 1873 sur l'enseignement

Article 1er

Tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'Etat.

Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

L'autorisation de l'Etat est nécessaire :

- 1° Pour donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif ;
- 2° Pour ouvrir une école ;
- 3° Pour engager un maître dans une école.

Toute école peut être fermée par les autorités administratives lorsqu'elle ne se conforme pas aux prescriptions officielles en ce qui concerne l'organisation et le programme.

Article 2

Quiconque, sans l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, donne l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif, ouvre une école, engage un maître dans une école tenue ou dirigée par lui, et aussi quiconque continue à donner ou à faire donner l'enseignement dans une école fermée pour non-observation des règlements officiels, sera condamné à une amende de 100 thalers (300 marks) au maximum.

Article 3

Ceux qui, en vertu du brevet de capacité prévu à l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, ont déjà commencé à donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif et ceux qui, en vertu des lois jusqu'ici en vigueur, ont ouvert une école, n'ont pas besoin de l'autorisation officielle pour continuer à exercer.

Les maîtres des écoles actuellement existantes qui ne possèdent pas le brevet de capacité prévu à l'article 25 sont tenus de demander l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, dans un délai qui sera fixé par le président supérieur.

Article 4

Le Chancelier de l'Empire est autorisé à édicter des règlements sur les examens à subir et les conditions à remplir par les maîtres, sur l'organisation et le programme des écoles, notamment la langue de l'enseignement et les matières obligatoires d'enseignement pour chaque école, enfin sur les examens des élèves, et à assurer par des inspections l'exécution de ces règlements. Il est aussi autorisé à statuer par ordonnance sur la procédure à suivre pour la fermeture des écoles. Il peut déléguer ces attributions au président supérieur d'Alsace-Lorraine.

Loi du 31 mars 1873
relative au statut des fonctionnaires d'Empire

Dispositions générales

Article 5

Les traitements sont payés chaque mois et d'avance. Il appartiendra au Conseil fédéral de désigner les fonctionnaires dont les traitements sont payés par trimestre.

Les fonctionnaires qui, avant la promulgation de la présente loi, touchaient leurs traitements par trimestre, continueront à les toucher de la même manière, au moins jusqu'à leur avancement à un emploi supérieur.

Article 7

Lorsqu'un fonctionnaire, occupant un emploi inscrit aux budgets des traitements, laisse après sa mort une veuve ou des descendants légitimes ou légitimés, ceux-ci ont droit encore au plein traitement du défunt pendant le trimestre qui suit le mois du décès (trimestre de grâce), sans préjudice toutefois des droits plus étendus qui auraient pu être assurés audit fonctionnaire avant la promulgation de la présente loi et avant son entrée au service de l'Empire. Dans le traitement (*Besoldung*) au sens de la disposition précédente, sont compris, outre le traitement proprement dit (*Gehalt*), les autres émoluments de service que le défunt touchait sur les fonds de l'Empire ; toutefois les émoluments prévus pour remboursement des dépenses de service n'y sont pas compris, et ceux pour frais de représentation sont réduits de 20 %.

En ce qui concerne les fonctionnaires n'occupant pas un emploi inscrit aux budgets des traitements, le trimestre de grâce pourra être accordé à leurs veuve ou orphelins par le chef de service (*vorgesetzte Dienstbehörde*).

Le trimestre de grâce sera payé d'avance en une seule fois. Le chef de service déterminera les personnes auxquelles le payement doit être fait.

Le trimestre de grâce ne peut être saisi.

Article 8

Avec l'autorisation de l'autorité centrale (*oberste Reichsbehörde*), le trimestre de grâce peut aussi être accordé si, à défaut des survivants désignés à l'article 7, le défunt laisse dans le besoin des ascendants, des frères ou sœurs, des enfants de frères ou sœurs, des enfants recueillis (*Pflegekinder*) dont l'entretien était en tout ou pour la plus grande partie à sa charge, ou si, et dans la mesure où, sa succession ne suffit pas à couvrir les frais de sa dernière maladie et de ses funérailles. L'autorité centrale peut déléguer à d'autres autorités le droit de donner cette autorisation.

Admission à la retraite des fonctionnaires. Droit à une pension.

Article 34

Tout fonctionnaire dont les émoluments de service sont payés par la caisse de l'Empire reçoit de celle-ci une pension viagère, lorsqu'après dix ans de services au moins il devient d'une manière permanente incapable de remplir les devoirs de sa fonction, par suite d'infirmité corporelle ou d'affaiblissement de ses forces physiques ou intellectuelles, et que, pour cette raison, il est mis à la retraite.

Article 36

Si l'incapacité de service (article 34) résultant d'une maladie, d'une blessure ou d'un autre dommage a été contractée par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sans qu'il y ait faute de sa part, celui-ci a droit à la pension, même s'il ne compte pas encore dix ans de services.

Article 39

Lorsque, en dehors du cas prévu à l'article 36, un fonctionnaire, mis à la retraite pour incapacité de service avant ses dix années de services, se trouve dans le besoin, il peut lui être accordé, par décision du Conseil fédéral, une pension, soit temporaire, soit viagère.

Montant de la pension.

Article 41

La pension s'élève, si le fonctionnaire compte dix années entières de services ou moins, aux 20/60 des émoluments de service déterminés aux articles 42 à 44 ; elle s'augmente de 1/60 desdits émoluments pour chaque année accomplie en plus après la dixième année jusqu'à la trentième révolue, et de 1/120 pour chaque année accomplie en sus de trente années.

Lorsqu'elle a atteint les 45/60 desdits émoluments, la pension ne s'augmente plus.

Dans le cas prévu à l'article 39, la pension s'élève au maximum aux 20/60 des émoluments ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la pension doit être augmenté de telle manière que son chiffre divisé par 3 donne comme quotient des marks entiers.

Article 43

Un fonctionnaire qui a occupé antérieurement un poste auquel étaient attachés des émoluments de service plus élevés et qui a touché ces émoluments pendant un an au moins, reçoit, lors de sa mise à la retraite, une pension calculée sur ces émoluments plus élevés, et en

tenant compte du temps entier qu'il a passé au service, à moins que sa nomination ou son transfert dans un emploi de revenu inférieur n'ait eu lieu uniquement dans son intérêt, sur sa propre demande, ou à titre disciplinaire en vertu de l'article 75. En aucun cas, le total de la pension ne pourra dépasser les émoluments de service, comptant pour la pension, touchés en dernier lieu.

Calcul du temps de service

Article 45

Le temps de service est compté à partir du jour de la première prestation de serment au service de l'Empire.

Cependant, lorsqu'un fonctionnaire peut prouver que sa prestation de serment n'a eu lieu qu'après son entrée au service, le temps de service est calculé à partir de cette entrée.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel le fonctionnaire, sans être nommé à titre permanent à un poste inscrit au budget, n'a été occupé que de la manière indiquée à l'article 38. Le temps passé dans un emploi non rétribué n'entre en compte qu'en tant que cet emploi devait servir de stage à des fonctions comportant des émoluments de service payés sur la caisse de l'Empire.

Article 46

Dans le calcul du temps de service, il sera tenu compte du temps pendant lequel un fonctionnaire :

1° Est resté en disponibilité avec un traitement de disponibilité ;

2° A été au service d'un des États confédérés, ou du Gouvernement d'un territoire faisant partie d'un des États confédérés ;

3° A été, en qualité d'ancien militaire ayant droit à un emploi, occupé, provisoirement ou à l'essai, au service civil de l'Empire ou d'un État confédéré ou du Gouvernement d'un territoire faisant partie d'un des États confédérés ;

4° A accompli un stage pratique en dehors du service de l'Empire ou d'un des États confédérés, en tant que ce stage a été expressément prévu par les règlements des examens comme moyen d'obtenir la formation technique exigée pour pouvoir être nommé à un emploi de l'Empire ou à un emploi immédiat de l'État.

Dans le cas du n° 2, le temps de service est calculé d'après les règles indiquées pour le calcul du temps passé au service de l'Empire.

Article 47

Le temps du service militaire actif s'ajoute au temps de service civil.

Article 48

Le temps de service accompli avant le commencement de la dix-huitième année d'âge n'est pas compté.

Seul, le service militaire accompli en cas de guerre est compté depuis le commencement de la guerre ou, si l'entrée au service militaire a lieu au cours d'une guerre, depuis le jour de l'entrée au service.

Est considéré comme temps de guerre, au sens de l'alinéa précédent, le temps écoulé du jour où la mobilisation a été décrétée, pourvu que la guerre ait suivi, jusqu'à celui de la démobilisation.

Article 49

Pour toute guerre à laquelle un fonctionnaire a pris part dans l'armée de l'Empire, la marine impériale, les troupes coloniales (*Schutztruppen*) ou la force armée d'un des États confédérés, il est compté à ce fonctionnaire, outre le temps effectif de son service, une année supplémentaire (année de guerre) ; toutefois, au cas de plusieurs guerres dans une même année civile, il pourra n'être compté qu'une seule année de guerre.

La disposition impériale à prendre dans chaque cas, conformément à l'article 17 de la loi du 31 mai 1906 sur les pensions des officiers, déterminera quelles personnes seront considérées comme ayant pris part à une guerre ; à quelles conditions, pour les guerres de longue durée, il sera compté plusieurs années de guerre ; quelles entreprises militaires devront être considérées comme guerre au sens de la présente loi ; enfin ce qu'il faudra considérer comme temps de guerre, s'il n'y a pas eu de mobilisation ni de démobilisation. Pour le passé, on continuera d'appliquer les règles suivies sur ce point dans les différents États confédérés.

Article 50

Pour déterminer dans quelle mesure le temps passé en détention dans une forteresse ou en captivité de guerre peut être compté, on suivra les règles relatives aux pensions des militaires de l'armée de l'Empire et de la marine impériale.

Article 51

Pour les fonctionnaires ayant servi plus d'une année dans des pays extra-européens, le temps passé au service en Extrême-Orient, dans l'Asie centrale, dans l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud sera compté double pour le calcul de la pension.

Quant au service des fonctionnaires dans les pays extra-européens autres que ceux désignés ci-dessus, il appartiendra au Conseil fédéral de prendre une décision s'inspirant de la règle précédente.

Article 52

Peut être compté, avec l'autorisation du Conseil fédéral, et conformément aux prescriptions des articles 45 à 49, le temps pendant lequel un fonctionnaire :

1° A exercé, en Allemagne ou à l'étranger, les fonctions de notaire, d'avocat, avoué, etc., ou a été au service d'une commune, d'un culte ou de l'enseignement, ou de l'administration de la maison ou de la cour d'un souverain ;

2° A été au service d'un État ne faisant pas partie de l'Empire ;

3° A accompli un stage pratique, en dehors du service de l'Empire ou d'un État confédéré, en tant que ce stage était de tradition pour pouvoir être nommé à un emploi de l'Empire ou à l'emploi immédiat d'un État ;

4° A, avant sa nomination, en vertu d'un engagement de droit privé, rendu, d'une manière continue, des services à l'Empire ou à un État confédéré contre rémunération directe sur les fonds de l'Empire ou de l'État, à condition que, dans l'attente d'un emploi définitif, il ait été chargé, d'une manière permanente et avec le caractère d'occupation principale, du service d'un fonctionnaire, et qu'en fait sa nomination ait suivi.

Preuve de l'incapacité de service

Article 53

L'incapacité de service d'un fonctionnaire d'Empire qui demande sa mise à la retraite sera établie par un avis de l'autorité immédiatement supérieure (*unmittelbar vorgesetzte Dienstbehörde*), constatant que celle-ci le considère, en son âme et conscience, comme incapable de continuer à remplir les devoirs de sa charge.

Il dépend de l'autorité appelée à statuer sur la mise à la retraite de décider si d'autres preuves encore sont nécessaires ou si les preuves fournies doivent être tenues pour suffisantes, même contre l'avis de l'autorité immédiatement supérieure.

Article 54

La décision sur la mise à la retraite d'un fonctionnaire et la date de cette mise à la retraite, ainsi que sur le droit de ce fonctionnaire à la pension et le montant de celle-ci, appartient à l'autorité centrale (*oberste Reichsbehörde*), qui peut déléguer ses pouvoirs à l'autorité supérieure (*höhere Reichsbehörde*). Pour la mise à la retraite d'un fonctionnaire nommé par brevet impérial, l'approbation de l'Empereur est nécessaire.

Réduction, suppression et rétablissement des pensions

Article 57

Le droit à la pension est suspendu :

1° Quand un pensionné perd la nationalité allemande, – jusqu'au jour où il l'aura retrouvée ;

2° Quand, et aussi longtemps qu'un pensionné touche, au service de l'Empire ou d'un État, des émoluments de service, – dans la mesure où le montant de ces nouveaux émoluments, ajouté à la pension, dépasse le montant des émoluments touchés par le fonctionnaire avant son admission à la retraite.

Comme service d'Empire ou d'État, au sens de la présente disposition, on entendra, outre le service militaire, tout emploi ou toute occupation en qualité ou avec les attributions de fonctionnaire, au service de l'Empire, d'un État ou des communes, dans les établissements d'assurances de l'assurance-invalidité ou dans les établissements corporatifs ou autres analogues subventionnés en tout ou en partie par l'Empire, un État confédéré ou une commune.

Dans le calcul des anciens et nouveaux émoluments de service ne doivent pas entrer en compte, ni les sommes prévues pour défrayer le fonctionnaire des dépenses de service ou frais de représentation, ni les indemnités exceptionnelles pour cherté de vie, ni les indemnités de résidence des fonctionnaires à l'étranger ; le droit au logement doit être mis en compte pour la valeur comptant pour la pension ou autrement fixée ; l'indemnité de logement ou le supplément de traitement y correspondant doivent être mis en compte pour la somme comptant pour la pension et, au cas où ils ne comptent pas pour la pension, pour leur valeur moyenne. Toutefois si, dans les nouveaux émoluments, le montant réel de l'indemnité de logement ou du supplément était inférieur, ce montant seul serait mis en compte.

Article 58

Un pensionné, qui est rentré au service de l'Empire dans un emploi donnant en principe droit à la pension (art. 57, n° 2), n'acquerra, au cas où il est remis à la retraite, le droit à une pension calculée sur le temps de service global et les émoluments du nouvel emploi que lorsque la prolongation du temps de service, résultant du nouvel emploi, aura été d'au moins une année.

Outre la pension calculée sur ces nouvelles bases, il n'y aura lieu à paiement de l'ancienne pension que jusqu'à concurrence du montant correspondant à une pension calculée pour le temps global du service d'après les émoluments pris pour base de l'ancienne pension.

Article 60

La suppression ou réduction de la pension en vertu des articles 57 à 59 produit effet à l'expiration du mois au cours duquel s'est réalisé l'événement qui entraîne la modification ; si cet événement se produit le premier jour du mois, le paiement prend fin au commencement de ce mois.

En cas de réemploi temporaire moyennant indemnité journalière ou autre, la suppression ou la réduction ne produit effet qu'à l'expiration des six mois qui suivent le premier jour du mois au cours duquel l'occupation a commencé.

Le paiement de la pension reprend au commencement du mois au cours duquel s'est réalisé l'événement qui entraîne la modification.

Mise à la retraite d'office

Article 61

Un fonctionnaire d'Empire qui, par suite de cécité, surdité ou autre infirmité corporelle, ou à raison de l'affaiblissement de ses forces physiques ou intellectuelles, devient incapable d'une façon permanente de remplir ses obligations professionnelles, doit être mis à la retraite.

Article 62

Lorsqu'en pareil cas le fonctionnaire ne demande pas lui-même sa mise à la retraite, son chef de service (*vorgesetzte Dienstbehörde*) lui notifie, à lui ou au curateur nommé spécialement à cet effet en cas de besoin, qu'il y a lieu de l'admettre à la retraite, en faisant connaître les motifs et le montant de la pension.

Article 63

Lorsque, dans les six semaines, le fonctionnaire ne soulève aucune objection à la notification qui lui est faite (art. 62), il est procédé de la même manière que s'il avait lui-même demandé son admission à la retraite.

Le traitement plein continue à être payé jusqu'à la fin du trimestre qui suit le mois au cours duquel la décision de sa mise à la retraite lui a été notifiée.

Article 64

Lorsque le fonctionnaire fait des objections contre sa mise à la retraite, l'autorité centrale (*oberste Reichsbehörde*) décidera si l'affaire doit suivre son cours.

Dans ce cas, un fonctionnaire sera chargé par l'autorité centrale (*oberste Reichsbehörde*) d'examiner les points contestés, d'entendre sous serment les témoins et experts nécessaires ; il doit autoriser le fonctionnaire intéressé, ou son curateur, à assister à ces auditions.

Finalement le fonctionnaire intéressé ou son curateur seront admis à produire leurs déclarations et réquisitions sur les résultats de l'enquête.

Procès-verbal des opérations sera dressé par un secrétaire assermenté.

Article 65

Les opérations terminées, le dossier sera transmis à l'autorité centrale, qui ordonne, le cas échéant, un supplément d'enquête.

Les déboursés des enquêtes infructueuses provoquées par la faute du fonctionnaire à mettre à la retraite sont à sa charge.

Article 66

Lorsque le fonctionnaire a été nommé par brevet impérial, la décision relative à la mise à la retraite d'office est prise par l'Empereur avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Pour tous les autres fonctionnaires, la décision appartient à l'autorité centrale (*oberste Reichsbehörde*). Le fonctionnaire a un délai de quatre semaines après la notification de cette décision pour recourir au Conseil fédéral ; nonobstant ce droit de recours, l'autorité centrale peut, immédiatement et à titre provisoire, interdire au fonctionnaire de continuer l'exercice de ses fonctions.

Article 67

Le traitement plein continue à être payé jusqu'à la fin du trimestre qui suit le mois au cours duquel la décision de l'Empereur ou de l'autorité centrale a été notifiée au fonctionnaire mis à la retraite.

Article 68

Lorsqu'un fonctionnaire est frappé d'incapacité de service avant l'accomplissement du temps de service qui lui donnerait droit à la pension, il ne peut être mis à la retraite, contre sa volonté, que dans les mêmes formes prescrites pour la procédure disciplinaire régulière.

Cependant, lorsque l'autorité centrale, d'accord avec le Conseil fédéral, estime qu'il y a lieu d'accorder au fonctionnaire une pension égale à celle à laquelle il aurait droit s'il avait accompli le temps de service prescrit, sa mise à la retraite d'office peut être effectuée selon les formes des articles 61 à 67.

Allocations aux survivants

Article 69

Lorsqu'un pensionné laisse une veuve ou des descendants légitimes ou légitimés, la pension, y compris les suppléments qui auront pu être alloués, en vertu de la loi du 31 mai 1906 sur les pensions des officiers, à raison d'infirmités contractées au service, de campagnes, d'âge, d'augmentations de pension, indemnités de séjour aux colonies, continue à être payée pendant le trimestre qui suit le mois du décès en y imputant les arrérages échus au jour du décès. Le paiement est fait d'avance en une seule somme. L'autorité centrale (*oberste Reichsbehörde*) décide à qui doit être fait le paiement.

Le paiement peut aussi être accordé, avec l'approbation de l'autorité centrale (*oberste Reichsbehörde*), si le défunt laisse dans le besoin des ascendants, des frères ou sœurs, des enfants de frères ou sœurs, des enfants recueillis (*Pflegekinder*), dont l'entretien était, en tout ou pour la

plus grande partie, à sa charge, ou si, et dans la mesure où, sa succession ne suffit pas à couvrir les frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

L'autorité centrale peut déléguer ses pouvoirs à d'autres autorités.

Le montant ainsi alloué au-delà du mois du décès ne peut être saisi.

*Dispositions générales concernant les fautes professionnelles et leur punition
disciplinaire*

Article 75

Le retrait d'emploi peut consister :

1° En déplacement par mesure disciplinaire.

Ce déplacement s'effectue par le transfert dans un autre emploi de rang égal, mais avec réduction de traitement qui ne pourra dépasser 1/5e. La réduction de traitement peut être remplacée par une amende ne dépassant pas le tiers des émoluments d'une année.

Le déplacement par mesure disciplinaire est mis à exécution par l'autorité centrale (*oberste Reichsbehörde*).

2° La destitution.

Celle-ci entraîne de plein droit la perte du titre et du droit à la pension. Lorsque l'inculpé a déjà quitté le service avant la fin de la procédure disciplinaire, la perte du titre et du droit à la pension, au cas où il n'y aurait pas renoncé volontairement en prenant les frais à sa charge, sera prononcée à la place de la destitution.

Si l'inculpé est un fonctionnaire ayant droit à une pension, et si son cas comporte des circonstances atténuantes, l'autorité disciplinaire peut, dans sa décision, ordonner qu'une partie de la pension légale sera laissée à l'inculpé, soit à vie, soit pour un certain nombre d'années.

De la procédure disciplinaire

Article 84

Le retrait d'emploi doit être précédé d'une procédure disciplinaire régulière. Cette procédure est mise en mouvement par une décision de l'autorité centrale (*oberste Reichsbehörde*).

La procédure disciplinaire comporte une instruction préliminaire écrite et un débat oral.

**Ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873 pour l'exécution de la loi du 12 février 1873
sur l'enseignement**

Article 10 a (ajouté par l'ordonnance du 16 novembre 1887)

Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois.

**Loi du 29 novembre 1873
relative aux fondations administrées
par le séminaire protestant de Strasbourg**

Article 1^{er}

Le chapitre de la fondation protestante Saint-Thomas à Strasbourg, assumera, au lieu et place du séminaire protestant de Strasbourg, l'administration des fondations relevant de ce dernier. Le droit de surveillance continuera à être exercé comme par le passé par les autorités ecclésiastiques supérieures de la confession d'Augsbourg.

Article 2

Le chapitre de la fondation Saint-Thomas se composera de onze membres, à savoir :

1. - Le président du directoire de l'église de la confession d'Augsbourg ;

2-4. - Le pasteur le plus ancien de chacune des églises protestantes de :
Saint-Thomas,
Sainte-Aurélie,
Saint-Nicolas,
à Strasbourg ;

5-8. - Quatre professeurs titulaires, de religion protestante, près l'Université de Strasbourg, à savoir les deux plus anciens professeurs de la faculté de théologie protestante, le plus ancien professeur titulaire de la faculté de droit, le plus ancien professeur titulaire de la faculté de philosophie. Pour déterminer l'ancienneté on s'en rapportera à l'époque de la nomination comme professeur titulaire auxdites facultés de l'Université de Strasbourg ; en cas de nomination simultanée, la priorité de nomination comme professeur titulaire dans une faculté quelconque décidera et, en cas de parité, le plus âgé sera préféré.

9-10. - Deux chanoines qui seront nommés par le directoire de l'église de la confession d'Augsbourg, sur la présentation du chapitre ;

11. - Un chanoine nommé par le président supérieur, après avis du chapitre.

Les chanoines désignés sous 9 à 11 doivent également appartenir à la religion protestante et demeurer à Strasbourg.

Article 3

Les membres désignés à l'article 2 sous 5 à 8 seront maintenus même après leur admission à l'éméritat.

Les membres désignés à l'article 2 sous 9 et 10 sont nommés à vie ; quant à la durée des fonctions du chanoine désigné au même article sous 11, le président supérieur décidera.

Article 4

Les membres désignés à l'article 2 sous 1 à 4 toucheront, sur les revenus de la fondation, les émoluments statutaires inscrits au budget relatif à l'administration des biens de la fondation. Les autres membres n'auront droit qu'à l'usage gratuit d'une maison du chapitre.

Article 5

La fondation Saint-Thomas est obligée de verser à l'Université de Strasbourg, sur les revenus de la fondation, une somme représentant la moyenne des traitements de six professeurs titulaires à la faculté de théologie protestante, sans être tenue toutefois de déboursier à cet effet plus de 45 000 francs.

La fondation Saint-Thomas est, d'autre part, obligée de tenir régulièrement à jour les collections de la bibliothèque servant à l'enseignement de la faculté de théologie protestante.

Article 6

Les anciens professeurs du séminaire protestant qui sont passés à l'Université de Strasbourg sont membres du chapitre et continueront à toucher les émoluments conformément à l'ancien usage. Au fur et à mesure des vacances produites par la disparition desdits professeurs les chanoines appelés en vertu de l'article 2 sous 5 à 10 entreront dans le chapitre dans l'ordre indiqué à l'article 2 sous 5 à 10. Toutefois le plus jeune des deux professeurs de la faculté de théologie protestante ne viendra qu'après le plus ancien professeur de la faculté de philosophie.

Article 7

L'obligation de la fondation Saint-Thomas de fournir les traitements pour six professeurs de l'Université (art. 5) n'aura plein effet qu'à partir du moment où les anciens professeurs du séminaire protestant passés à l'Université (art. 6) auront tous disparu. Jusque-là, le président supérieur, après avis du chapitre de la fondation Saint-Thomas et du directoire de la confession d'Augsbourg, déterminera à la fin de chaque année, en tenant compte des vacances qui se seront produites dans l'intervalle, la somme pour laquelle la fondation Saint-Thomas devra contribuer auxdits traitements.

**Code local de procédure civile
du 30 janvier 1877**

**LIVRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES**

**SECTION 1
DES TRIBUNAUX**

**TITRE 1
DE LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX**

Article 3

La valeur de l'objet du litige est fixée par le tribunal d'après sa libre appréciation ; il peut ordonner une preuve si elle est offerte, ou prescrire d'office la vue des lieux ou l'expertise.

Article 4

L'évaluation a lieu d'après la valeur au jour de l'introduction de l'action ; il n'est pas tenu compte des fruits, produits, intérêts, dommages-intérêts et frais, lorsqu'ils sont réclamés comme créances accessoires.

Lorsqu'il s'agit d'une prétention fondée sur une lettre de change au sens de la loi sur les lettres de change, les intérêts, frais et provisions réclamés en sus du montant indiqué dans la lettre de change sont à considérer comme créances accessoires.

Article 5

Si la même demande fait valoir plusieurs prétentions, on en calcule le montant total ; les objets des demandes principale et reconventionnelle ne peuvent être cumulés.

Article 6

La valeur de l'objet du litige est déterminée : par la valeur de la chose, lorsqu'il s'agit de sa possession, et par le montant de la créance, lorsque le litige a pour objet la prestation d'une sûreté garantissant cette créance ou un droit de gage. La valeur de la chose engagée est seule considérée, lorsqu'elle est inférieure au montant de la créance.

Article 7

La valeur d'une servitude foncière est déterminée par la valeur qu'elle présente pour le fonds dominant, ou, si le montant de la moins-value qui en résulte pour le fonds servant est plus élevée, par le montant de cette moins-value.

Article 8

En cas de contestation sur l'existence ou la durée d'un bail à ferme ou à loyer, la valeur de l'objet du litige est déterminée par le montant cumulé des fermages ou loyers pour toute la durée prétendue du bail, ou, si ce montant dépassait une somme égale à vingt-cinq fois le prix annuel du bail, par cette dernière somme seulement.

Article 9

Le droit à des jouissances ou prestations périodiques s'évalue d'après la valeur d'une annuité multipliée :

Par douze et demi, lorsque l'extinction future du droit est certaine, sans qu'on puisse dès à présent en fixer l'époque ;

Par vingt-cinq, lorsque la durée du droit est indéfinie ou dès à présent fixée. A l'égard du droit dont la durée est limitée par un délai fixe, on prend pour base le montant cumulé des annuités à échoir, s'il est inférieur au chiffre résultant de la règle qui précède.

SECTION II DES PARTIES

TITRE 1^{er}

DE LA CAPACITE D'ETRE PARTIE. DE LA CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Article 50

Est capable d'être partie quiconque est capable quant à la jouissance des droits.

Une association qui n'est pas capable quant à la jouissance des droits peut être assignée ; dans ce cas, elle a au procès la situation d'une association capable quant à la jouissance des droits.

TITRE V DES DEPENS

Article 91

Dans toutes les procédures, il y a lieu au remboursement des émoluments et déboursés de l'avocat-avoué de la partie qui triomphe ; les frais de voyage d'un avocat-avoué du dehors ne sont remboursables qu'autant que le concours de cet avocat-avoué était nécessaire pour l'exercice efficace de l'action ou de la défense. Il n'y a lieu au remboursement des frais de plusieurs avocats-avoués qu'autant que ces frais n'excèdent pas ceux d'un seul avocat-avoué, ou qu'un changement dans la personne de l'avocat-avoué a dû nécessairement avoir lieu.

Article 98

Les frais d'une transaction intervenue entre les parties sont à considérer comme compensés lorsqu'il n'y a pas entre les parties de convention contraire. Il en est de même des frais du procès terminé par transaction s'ils n'ont pas été l'objet d'une décision ayant force de chose jugée.

Article 103

Le remboursement des dépens ne peut être poursuivi qu'en vertu d'un titre susceptible d'exécution forcée.

La requête en liquidation des dépens à rembourser est présentée au greffier du tribunal de la première instance. L'état des dépens, une copie de cet état destinée à être communiquée à l'adversaire et les pièces justificatives des différents articles doivent être joints à la requête.

Article 104

Il est statué sur la requête en liquidation des dépens par le greffier. Sa décision doit être signifiée d'office aux parties, avec une copie jointe de l'état des dépens destinée à l'adversaire.

Pour qu'un article soit admis, il suffit qu'il soit rendu vraisemblable.

Le tribunal dont le greffier a liquidé les dépens statue sur les observations élevées contre la liquidation. Ces observations doivent se produire dans un délai de rigueur de deux semaines à compter du jour de la signification de la résolution sur la liquidation. Le tribunal peut statuer sans débat oral préalable. Avant de rendre sa décision, le tribunal peut suspendre l'exécution de la résolution qui a liquidé les dépens. La décision du tribunal est susceptible de pourvoi immédiat.

Article 105

La résolution qui liquide les dépenses peut être portée sur le jugement et sur les expéditions, pourvu qu'au moment de la présentation de la requête une expédition du jugement n'ait pas encore été délivrée et que, par là, cette délivrance n'en soit pas retardée. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à expédition ni signification spéciales de la résolution relative à la liquidation des dépens. Les parties seront avisées de la somme admise par le tribunal ; une copie de l'état des dépens sera jointe pour l'adversaire du requérant. La résolution sur la liquidation ne doit pas être portée sur le jugement s'il n'est donné suite que partiellement à la requête en liquidation.

La présentation d'une requête en liquidation des dépens n'est pas nécessaire lorsque avant le prononcé du jugement la partie a produit l'état de ses dépens; dans ce cas, la copie de l'état des dépens à communiquer à l'adversaire sera établie d'office.

Article 106

Lorsque les dépens ont été en tout ou en partie partagés par quote-part et s'il s'agit d'une affaire jugée en première instance par un tribunal régional, la partie doit, avant de présenter sa

requête en liquidation des dépens, sommer son adversaire de remettre au greffier, dans le délai d'une semaine, l'état de ses dépens. Pour les affaires jugées en première instance par un tribunal de bailliage, la sommation doit être délivrée par le greffier après présentation de la requête en liquidation. Les prescriptions de l'article 105 ne sont pas applicables.

Le délai d'une semaine étant expiré sans qu'il ait été fait droit à la sommation, la décision est rendue sans égard aux dépens de l'adversaire, mais sans préjudice du droit pour ce dernier de faire valoir ultérieurement sa prétention au remboursement. L'adversaire est tenu des frais supplémentaires auxquels donne lieu cette procédure.

Article 107

Lorsque, après la liquidation des dépens, il intervient une décision fixant la valeur de l'objet en litige, cette liquidation doit être, sur conclusions, modifiée en conséquence, lorsque la valeur ainsi fixée diffère de l'évaluation qui a servi de base à la liquidation des dépens. Le greffier du tribunal de la première instance statue sur les conclusions.

Les conclusions doivent être adressées au greffier dans le délai d'un mois. Le délai court du jour de la signification ou, si cette signification n'est pas exigée, du jour du prononcé de la résolution qui fixe la valeur de l'objet du litige.

On appliquera les prescriptions de l'article 104, alinéa 3.

LIVRE II DE LA PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

SECTION 1 DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX REGIONAUX

TITRE 1^{ER} DE LA PROCEDURE JUSQU'AU JUGEMENT

Article 256

Le demandeur peut agir en justice pour faire constater l'existence ou la non-existence d'un rapport de droit, pour faire reconnaître un titre ou faire constater sa fausseté toutes les fois qu'il a un intérêt juridique à établir immédiatement, par décision judiciaire, le rapport de droit, la sincérité (*Echtheit*) ou la fausseté du titre.

Article 257

Lorsqu'une créance de somme d'argent ne dépendant pas d'une contre-prestation, ou une demande en évacuation d'un fonds, d'une habitation ou d'un autre local ne peuvent être réclamées qu'à l'échéance d'une certaine date du calendrier, il peut être formé une demande en payement ou en évacuation futurs.

LIVRE V
**DE LA PROCEDURE SUR TITRES OU LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A
ORDRE**

Article 592

La prétention ayant pour objet le payement d'une somme d'argent déterminée ou la prestation d'une quantité déterminée d'autres choses fongibles ou de valeurs peut être poursuivie au moyen de la procédure sur titres lorsque tous les faits nécessaires à la justification de la prétention peuvent être établis par des titres. La prétention en vertu d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière est aussi considérée comme une prétention ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent.

Article 593

La demande doit nécessairement contenir la déclaration qu'il s'agit d'une demande relevant de la procédure sur titres.

Les titres doivent nécessairement être annexés en original ou en copie soit à la demande, soit à une écriture préparatoire. Dans ce dernier cas, un délai égal au délai pour répondre doit nécessairement être observé entre la signification de l'écriture et le jour fixé pour le débat oral.

Article 594

Les exceptions dilatoires ne peuvent motiver le refus de débattre au principal ; le tribunal peut néanmoins ordonner, même d'office, que ces exceptions feront l'objet d'un débat séparé.

Article 595

Les demandes reconventionnelles ne sont pas recevables.

Les titres et la délation de serment sont seuls admis comme moyens de preuve pour établir la sincérité ou la fausseté d'un titre ou pour établir des faits autres que ceux mentionnés à l'article 592.

L'offre de la preuve par titres ne peut se faire que par la production des titres.

La prestation d'un serment doit être ordonnée par une résolution de preuve (*Beweisbeschluss*).

Article 596

Jusqu'à la fin du débat oral, le demandeur peut, sans qu'il soit besoin du consentement du défendeur, se désister de la procédure sur titres en sorte que le procès reste pendant dans la procédure ordinaire.

Article 597

Si la prétention réclamée dans la demande apparaît comme non fondé en soi ou par suite d'une exception du défendeur, le demandeur doit en être débouté.

S'il n'y a pas lieu à une procédure sur titres, notamment si la preuve qui incombe au demandeur n'est pas offerte par des moyens de preuve admissibles dans la procédure sur titres, ou si cette preuve n'est pas complètement poursuivie par de tels moyens, la demande doit être repoussée comme non recevable dans la forme de procédure choisie, alors même que le défendeur n'aurait pas comparu au jour fixé pour le débat oral ou n'aurait contredit à la demande que par des exceptions mal fondées en droit ou non recevables dans la procédure sur titres.

Article 598

Les exceptions du défendeur doivent être repoussées comme non recevables dans la procédure sur titres, lorsque la preuve qui lui incombe n'est pas offerte par des moyens de preuve admissibles dans cette procédure, ou lorsqu'elle n'est pas complètement poursuivie à l'aide de tels moyens.

Article 599

Dans tous les cas où le défendeur est condamné, s'il a contredit à la prétention réclamée, la faculté de faire valoir ses droits doit lui être réservée.

Si le jugement ne contient pas de réserve à cet égard, on peut demander qu'il soit complété conformément aux prescriptions de l'article 321.

Le jugement rendu sous réserve des droits est considéré, en ce qui concerne les voies de recours et l'exécution forcée, comme jugement terminant l'instance.

Article 600

Lorsque la faculté de faire valoir ses droits a été réservée au défendeur, le procès reste pendant dans la procédure ordinaire.

Lorsqu'il résulte de cette procédure que la prétention du demandeur était non fondée, on appliquera les prescriptions de l'article 302, alinéa 4, phrases 2 à 4.

Si, dans cette procédure, l'une des parties ne comparait pas, on appliquera par analogie les prescriptions relatives aux jugements par défaut.

Article 601

Ne sont pas applicables à la procédure sur titres les prescriptions des articles 540 et 541.

Article 602

Lorsqu'on fait valoir, par la voie de la procédure sur titres, des prétentions fondées sur des lettres de change au sens de la loi sur les lettres de change (procédure sur lettres de change), il y a lieu d'observer les prescriptions particulières qui suivent.

Article 603

Les demandes fondées sur une lettre de change peuvent être portées soit au tribunal du lieu du paiement, soit au tribunal près lequel le défendeur a son statut général de juridiction.

Si plusieurs signataires d'une lettre de change sont poursuivis conjointement, la compétence appartient, non seulement au tribunal du lieu du paiement, mais encore à tout tribunal près lequel un des défendeurs a son statut général de juridiction.

Article 604

La demande doit nécessairement contenir la déclaration qu'il s'agit d'une demande relevant de la procédure sur lettres de change.

Le délai pour répondre est de vingt-quatre heures au moins quand la demande est signifié au lieu où siège le tribunal saisi de l'affaire ; de trois jours au moins quand l'acte introductif est signifié en un autre lieu qui est situé, en tout ou partie, dans le ressort de ce tribunal, ou, au cas où il s'agit d'un tribunal de bailliage, dans le ressort du tribunal régional auquel ressortit ce tribunal de bailliage ; d'une semaine au moins quand la demande doit être signifiée dans tout autre lieu en Allemagne. Il en est de même en ce qui concerne les délais d'ajournement à moins que, d'après les dispositions générales, ceux-ci ne soient plus courts que les délais pour répondre sus-indiqués.

Dans les instances supérieures, le délai pour la réponse et pour l'ajournement est de vingt-quatre heures, lorsque la signification de l'acte d'appel ou de révision ou de l'ajournement doit se faire au lieu où siège le tribunal d'appel ou de révision ; de trois jours au moins, lorsque la signification doit se faire en un autre lieu, qui est situé, en tout ou en partie, dans le ressort du tribunal régional dans lequel le tribunal supérieur a son siège ; d'une semaine au moins lorsque la signification est faite en tout autre lieu en Allemagne.

Article 605

Lorsque, pour la conservation d'une prétention en vertu d'une lettre de change, il n'est pas besoin de faire un protêt en temps voulu, le serment peut être déféré comme moyen de preuve pour établir que la lettre a été présenté.

Pour qu'une créance accessoire soit prise en considération, il suffit qu'elle soit rendue vraisemblable.

LIVRE VIII DE L'EXECUTION FORCEEE

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 797

L'expédition exécutoire d'actes notariés est délivrée par le notaire qui conserve ces actes. Lorsqu'une autorité publique conserve un acte, il lui appartient d'en délivrer l'expédition exécutoire.

La décision sur les exceptions relatives à l'admissibilité de la formule exécutoire, ainsi que la décision sur la délivrance d'une nouvelle expédition exécutoire sont rendues par le tribunal désigné à l'alinéa 1 lorsqu'il s'agit d'actes judiciaires, et lorsqu'il s'agit d'actes notariés, par le tribunal de bailliage dans le ressort duquel le notaire ou l'autorité publique désignée au second alinéa ont le siège de leurs fonctions.

Article 799

Lorsque le propriétaire d'un fonds grevé d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière s'est soumis, dans un des titres reçus conformément à l'article 794 n° 5, à l'exécution forcée immédiate et s'il a été délivré une expédition exécutoire à l'ayant cause du créancier, la signification des actes authentiques ou authentiquement certifiés qui établissent la qualité de l'ayant cause n'est pas nécessaire, quand celui-ci est inscrit comme créancier au livre foncier.

SECTION II DE L'EXECUTION FORCEE POUR DES CREANCES D'ARGENT

TITRE II DE L'EXECUTION FORCEE SUR LES IMMEUBLES

Article 864

Sont soumis aux règles relatives à l'exécution forcée sur les immeubles, outre les fonds de terre, les droits régis par les dispositions relatives à ces fonds ainsi que les navires inscrits au registre des navires.

L'exécution forcée sur une quote-part d'un fonds ou d'un droit ne peut avoir lieu qu'autant que la quote-part consiste en une part de copropriété, ou lorsque la prétention du créancier est fondée sur un droit réel qui grève cette quote-part comme telle.

Article 865

L'exécution forcée sur les immeubles comprend également les objets auxquels s'étend, pour les fonds et les droits qui leur sont assimilés, l'hypothèque et, pour les navires, le droit de gage inscrit.

Ces objets ne peuvent pas être saisis séparément quand ils constituent des accessoires. Au reste ils sont soumis aux règles de l'exécution forcée sur les meubles tant que leur saisie-arrêt n'aura pas été opérée par la voie de l'exécution forcée sur les immeubles.

Article 866

L'exécution forcée sur un fonds s'opère, soit par l'inscription d'une hypothèque de garantie pour la créance, soit par la vente forcée aux enchères, soit par l'administration forcée.

Le créancier peut demander que l'une de ces mesures soit exécutée seule ou conjointement avec les autres.

On ne peut prendre inscription d'une hypothèque de garantie, en vertu d'un titre de créance exécutoire, que si le montant de la créance dépasse 300 marks. Les prescriptions des articles 4 et 5 sont applicables par analogie.

Article 867

L'hypothèque de garantie est inscrite au livre foncier à la requête du créancier ; mention de l'inscription doit être faite sur le titre exécutoire. L'hypothèque prend naissance par le fait de l'inscription. Le fonds répond même des frais d'inscription à la charge du débiteur.

Lorsque plusieurs fonds appartenant au débiteur doivent être grevés d'hypothèque, il y a lieu de répartir le montant de la créance entre chacun des fonds ; le créancier fixe l'importance de chaque part.

Article 869

La vente forcée et l'administration forcée sont réglées par une loi spéciale.

Article 870

Les prescriptions relatives à l'exécution forcée sur les immeubles s'appliquent par analogie à l'exécution forcée sur un droit régi par les prescriptions relatives aux fonds.

L'exécution forcée sur un navire inscrit au registre des navires ne peut avoir lieu que par voie de la vente forcée.

LIVRE X DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 1025

La convention qui attribue à un ou plusieurs arbitres la décision d'un litige n'a d'effet juridique qu'autant que les parties ont le droit de transiger sur l'objet du litige.

Article 1026

Un compromis sur des contestations futures n'a d'effet juridique que s'il concerne un rapport de droit déterminé et les contestations qui en découlent.

Loi d'Empire sur les frais de justice du 18 juin 1878

Article 4

Le tribunal de l'instance statuera sans frais sur les observations du débiteur ou du Trésor public relatives à la mise en compte de droits ou de déboursés. Cette décision pourra être modifiée d'office par le tribunal qui l'a rendue ainsi que par le tribunal de l'instance supérieure.

Un pourvoi pourra être formé contre la décision conformément aux articles 567, al. 2, 568 à 575 du code de procédure civile, et, dans les affaires pénales, conformément aux articles 346 à 353 du code de procédure pénale.

Les observations ou pourvois peuvent être formés, soit par une déclaration orale prise en procès-verbal par le greffier, soit par écrit, sans l'assistance d'un avocat-avoué.

Article 9

Pour le calcul de la valeur, on appliquera les prescriptions des articles 3 à 9 du code de procédure civile, et de l'article 148 du code des faillites, en tenant compte des dispositions suivantes.

Article 9 a

En cas de contestation sur l'existence ou la durée d'un bail à ferme ou à loyer pour une période supérieure à une année, la valeur se calcule sur le loyer ou fermage d'une année.

Pour les demandes d'aliments fondées sur une disposition légale, la valeur du droit aux prestations qui se renouvellent est calculée au quintuple du produit annuel, à moins que le total des prestations demandées ne soit inférieur. Il en est de même pour les demandes en paiement d'une rente en argent intentées conformément aux articles 843, 844 et suivants du code civil, ou conformément aux articles 3, 3 a, 7 de la loi du 7 juin 1871 concernant les indemnités dues à raison de mort ou de blessures occasionnées par l'exploitation de chemins de fer, de mines, etc.

Article 10

Pour les demandes ne portant pas sur des droits patrimoniaux (*vermögensrechtliche*), la valeur du litige est fixée à 2 000 marks, exceptionnellement à plus ou à moins, mais toutefois ni au-dessous de 200 marks, ni au-dessus de 50 000 marks.

Si à une demande ne portant pas sur des droits patrimoniaux est jointe une demande en dérivant, portant sur de tels droits, une seule demande, à savoir la plus élevée, sera prise en considération.

Article 10 a

Au cas de l'article 254 du code de procédure civile, il n'y a lieu de retenir pour le calcul de la valeur qu'une seule des demandes connexes, à savoir la plus élevée.

Article 11

Lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle, qui ne sont pas poursuivies par des procédures distinctes, portent sur le même objet, les droits seront calculés d'après la valeur simple de cet objet. Si les deux demandes n'ont pas le même objet, les objets doivent être additionnés.

Il en est de même pour les moyens de recours introduits de part et d'autre et qui ne sont pas poursuivis par des procédures distinctes.

Article 12

Pour les actes de procédure ne concernant qu'une partie de l'objet du litige, les droits ne seront calculés que sur la valeur de cette partie.

Si, dans la même instance, il y a lieu de percevoir des droits sur des parties distinctes de la valeur du litige, à raison d'actes de procédure similaires, il ne pourra être prélevé une somme plus forte que si le droit avait été calculé sur le total de ces diverses parties ; si les taux à prélever à raison de ces actes sont différents, le plus élevé sera appliqué.

Article 13

Pour les actes de procédures qui ne concernent que des fruits, jouissances, intérêts, dommages ou frais, demandés en tant qu'accessoires indépendamment de la prétention principale, la valeur des demandes accessoires ne sera prise en considération qu'en tant qu'elle ne dépasse pas celle de la prétention principale.

Pour les actes d'exécution forcée à raison d'une créance d'argent, il y a lieu d'ajouter les intérêts à recouvrer.

Pour les actes qui ne concernent que les frais du procès, indépendamment de la prétention principale, le montant des frais sera pris en considération.

Article 14

Quiconque introduira une demande indiquera, soit par écrit, soit par déclaration orale prise en procès-verbal par le secrétaire-greffier, la valeur de l'objet du litige, lorsque celle-ci ne consiste dans une somme d'argent déterminée ou ne ressort pas de demandes antérieures, et, en outre, s'il en est requis, la valeur d'une partie quelconque de l'objet.

Cette déclaration peut en tout temps être rectifiée.

Article 15

La valeur, telle qu'elle a été établie pour décider de la compétence du tribunal ou de la recevabilité d'un moyen de recours, servira aussi de base pour le calcul des droits, sans préjudice de la disposition de l'article 9 a.

Article 16

Lorsqu'il n'aura pas été pris de décision aux termes de l'article 15 et que, d'après la nature de l'objet du litige ou sur la demande d'une partie, il y a lieu de fixer la valeur, cette fixation sera faite sans frais par ordonnance du tribunal et, lors de l'exécution forcée, si la valeur n'a pas encore été fixée, par ordonnance du tribunal d'exécution. La fixation peut être modifiée d'office, au cours de la procédure, par le tribunal qui l'a faite ainsi que par celui de l'instance supérieure.

L'ordonnance peut être frappée de recours aux termes de l'article 567, al. 2, et des articles 568 à 575 du code de procédure civile, ainsi que de l'article 4, al. 3 de la présente loi.

Article 17

Lorsqu'il est nécessaire de recourir à une estimation par expert, l'ordonnance qui fixe la valeur (art. 16) statuera sur les frais de l'expertise. Ceux-ci peuvent être mis en totalité ou en partie à la charge de la partie qui a rendu l'estimation nécessaire en négligeant de faire la déclaration de valeur qui lui incombe ou en faisant une déclaration inexacte ou en contestant à tort la déclaration faite ou en intentant un pourvoi non fondé

Article 79

Il sera perçu à titre de déboursés effectifs :

3° Les frais occasionnés par l'insertion d'avis dans les feuilles publiques ;

4° Les droits à payer aux témoins et aux experts ;

6° Les sommes à payer à d'autres autorités ou fonctionnaires, ou aux avocats-avoués, pour leurs opérations.

Article 84

Le demandeur devra, pour toute demande ayant pour but une opération entraînant des déboursés effectifs, verser une avance suffisante pour couvrir ces déboursés.

Loi du 21 mai 1879
portant des restrictions à la liberté de construire
dans les nouveaux quartiers de la ville de Strasbourg

Article 4

Les propriétaires riverains d'une voie sont tenus, en proportion de la longueur de la façade de leurs terrains, de supporter, outre le prix du terrain nécessaire pour la voie, les frais du premier établissement, du nivellement, de l'écoulement des eaux, du pavage et des trottoirs.

Toutefois aucun propriétaire ne peut être tenu de supporter les frais pour plus de la moitié de la voie ou, si celle-ci a plus de 20 mètres de largeur, pour plus de 10 mètres. La ville n'est pas autorisée à réclamer, en vertu de l'article 30 de la loi du 16¹ septembre 1807, aux propriétaires des terrains compris dans l'agrandissement de la ville une indemnité pour plus-value dont profitent les terrains du fait de l'établissement des voies et places.

Le paiement de la quote-part des frais dont est grevé chaque terrain devra avoir lieu dès que des bâtiments y sont élevés.

Le recouvrement a lieu comme en matière de contributions communales directes.

Loi du 7 mai 1883
sur la police de la chasse

Article 2

Ne sera pas considéré comme acte de chasse le fait par les propriétaires, possesseurs ou fermiers, de détruire sur leurs terres les animaux nuisibles.

Le ministère déterminera :

- 1° Quels sont les animaux réputés nuisibles ;
- 2° Par quels moyens et sous quelles conditions ces animaux peuvent être détruits.

Article 5

Lorsque la multiplication excessive du gibier ou toute autre circonstance fera craindre que le gibier ne cause aux cultures des dommages extraordinaires, le directeur de cercle imposera, même en temps prohibé, aux titulaires de la chasse, sur la demande des propriétaires lésés et après avoir examiné préalablement si la mesure est nécessaire, l'obligation d'en réduire

1Le texte allemand porte par erreur 30 septembre. Il ne peut s'agir que de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, dont l'article 30 contient le principe d'une indemnité pour plus-value.

le nombre. Si le titulaire de la chasse ne se conforme pas, dans le délai fixé, à l'injonction qui lui est faite, ou ne s'y conforme pas d'une manière suffisante, le président du district sera autorisé à prendre les mesures nécessaires. Il pourra notamment, sous certaines restrictions de lieu et de temps, permettre aux propriétaires fonciers de détruire, à l'aide des moyens autorisés pour la chasse, le gibier se trouvant sur leurs terres et, le cas échéant, ordonner des battues par voie administrative. Des battues de ce genre ne pourront avoir lieu pour la destruction des lièvres et des chevreuils.

Le gibier tué à la suite de la mise en exécution de pareilles mesures sera mis à la disposition du titulaire de la chasse ou vendu à son profit en vertu d'instructions du président du district. Les frais de battues ordonnées par l'administration seront supportés par les titulaires de la chasse, dans la mesure où ces frais ne dépassent pas la valeur du gibier tué.

**Loi du 31 mars 1884
concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier
et la conservation du cadastre**

I. Renouvellement du cadastre

Article 1^{er}

Le cadastre est soumis à un renouvellement quant à ses indications sur la possession, la situation, la superficie et la nature de culture de chaque immeuble (propriétés bâties et non bâties) dans toutes les communes du pays.

Le renouvellement du cadastre a lieu pour le territoire de chaque commune soit par la révision (examen, rectification et mise à jour) des documents cadastraux existants, soit par la confection de nouveaux documents cadastraux établis sur la base d'un arpentage parcellaire général.

La direction et la surveillance des travaux sont confiées à la commission du cadastre.

Article 2

L'époque à laquelle les opérations de renouvellement seront engagées est portée pour chaque commune au préalable à la connaissance du public.

a) De la révision

Article 3

La révision du cadastre s'opère en comparant ses données avec la situation réelle et en déterminant les divergences qui peuvent être survenues avec le concours, comme indicateurs, d'habitants de la commune au courant de la situation des lieux.

Les données fournies par des cadastres privées ou d'autres plans appropriés dont on dispose et qui sont reconnues exactes ou qui peuvent être rectifiées sans difficultés appréciables peuvent être inscrites au cadastre révisé.

Article 4

Les immeubles traversés actuellement par la ligne séparative des territoires de deux communes ou qui forment emprise sur une autre commune ou qui sont englobés entièrement dans le territoire d'une autre commune peuvent, à l'occasion de la révision du cadastre, en tant que les propriétaires intéressés et les conseils municipaux y consentent, être réunis par le ministère au territoire de la commune auquel ils doivent appartenir de par leur situation naturelle. La décision du ministère doit être publiée.

Article 5

Le conseil municipal nomme un nombre suffisant d'indicateurs (article 3) au courant de la situation des lieux.

Article 6

Les propriétaires, possesseurs, usufruitiers, fermiers et autres détenteurs d'immeubles ont le droit d'assister aux constatations sur le terrain et de formuler leurs observations.

Les détenteurs d'immeubles sont tenus, en conformité des prescriptions qui seront précisées dans le règlement d'exécution :

1° d'indiquer parcelle par parcelle, dans le délai de trois jours qui suit la sommation qui leur est faite dans les formes fixées par l'usage local, les immeubles qu'ils détiennent ;

2° d'autoriser les agents chargés de l'exécution des travaux de révision à pénétrer sur les immeubles, y compris les cours et jardins clos ou attenants à une habitation, et à y exécuter des opérations d'arpentage ;

3° de répondre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, aux invitations à comparaître soit sur le terrain, soit devant le maire, qui pourraient leur en être adressées, et de donner à cette occasion les éclaircissements de faits jugés nécessaires, en produisant au besoin les titres qu'ils possèdent.

Article 7

Dès que les travaux de révision sont terminés dans une commune, on établit d'après les résultats obtenus :

1° un état de sections et un registre parcellaire sur lesquels les divers immeubles sont rangés dans l'ordre topographique ;

2° une matrice cadastrale, sur laquelle les immeubles réunis par contribuable sont inscrits dans l'ordre alphabétique de ces derniers ;

3° des plans cadastraux conformes à la situation actuelle.

L'état de section et une expédition de la matrice cadastrale sont destinés à la commune, la minute de la matrice cadastrale et le registre parcellaire à l'administration des contributions directes. Cette dernière conserve la minute des plans cadastraux, la commune en reçoit une copie

Dans le cas particulier où les matrices et plans cadastraux peuvent, d'après l'avis de la commission du cadastre, être complétés sans perdre de leur netteté et de leur exactitude, leur renouvellement peut être différé jusqu'à nouvel ordre.

Article 8

Les nouveaux plans cadastraux et la minute de l'état de sections sont déposés à la mairie pendant un mois pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le maire remet en outre aux

détenteurs d'immeubles, avant le commencement du dépôt, des bulletins indiquant les propriétés bâties et non bâties inscrites à leur nom afin qu'ils en reconnaissent l'exactitude.

A l'expiration du délai de dépôt, la commission du cadastre délègue un expert chargé de se rendre dans la commune et de donner, verbalement, aux détenteurs d'immeubles ainsi qu'aux mandataires des propriétaires absents, les éclaircissements et renseignements nécessaires sur le contenu des documents cadastraux.

Les réclamations contre les documents cadastraux peuvent être produites pendant le mois de leur dépôt à la mairie, soit par écrit entre les mains du maire, soit verbalement ou par écrit entre les mains de l'expert lors de sa présence dans la commune. Toutes les réclamations sont examinées par l'expert et soumises à la commission du cadastre qui statue à leur sujet, après un nouvel examen sur le terrain, s'il le juge nécessaire.

Les propriétaires voisins et les autres propriétaires intéressés ainsi que les réclamants sont, au besoin, invités par l'intermédiaire du maire à assister, personnellement ou représentés par un mandataire, à l'examen des réclamations qui ont été produites. Les non-comparants sont redevables des frais qui seraient occasionnés par un renouvellement de la procédure causé par eux. Le montant de ces frais est fixé par la commission du cadastre.

Les documents cadastraux qui ont été communiqués sont rectifiés en tant que les réclamations sont reconnues fondées.

Il peut être fait appel au ministère contre la fixation des frais ainsi que contre la décision de rejet de la commission du cadastre, dans un délai de rigueur d'un mois à partir du jour où les intéressés ont reçu notification de la décision. Le ministère statue en dernier ressort.

Si le recours est reconnu mal fondé, les frais qui en résultent peuvent, dans la décision même, être mis en tout ou en partie à la charge du requérant.

Le commencement et la fin du dépôt, ainsi que les jours durant lesquels l'expert sera présent dans la commune pour donner les éclaircissements et recevoir les réclamations, sont portés au préalable à la connaissance du public.

La situation des parties intéressées, au regard de la possession et de la propriété, n'est pas touchée par les décisions susvisées.

Article 9

Les dépenses suivantes occasionnées par la révision du cadastre sont à la charge des communes :

- 1° les dommages-intérêts dus pour les dégâts causés aux cultures ;
- 2° les rétributions à allouer aux indicateurs ;
- 3° les dépenses effectives de l'administration pour la confection des plans, états de sections et matrices cadastrales, destinés aux archives de la commune.

Le droit à des dommages-intérêts pour les dégâts causés aux cultures (1°) ou à des rétributions d'indicateurs est prescrit, s'il n'est pas déclaré au maire de la commune dans le mois qui suit le jour où les dégâts ont été commis ou le jour de cessation des fonctions d'indicateur. Si une entente, approuvée par le conseil municipal ne peut être réalisée, le sous préfet décide après avoir entendu préalablement les parties et, en tant qu'il s'agit de dommages causés aux cultures, après avoir recueilli l'avis d'un expert. Le sous-préfet décide en dernier ressort.

Les dépenses effectives occasionnées par la confection des documents cadastraux remis aux archives communales sont calculées et recouvrées d'après un taux moyen à fixer par le ministère.

Article 10

Sur la demande du conseil municipal, la révision du cadastre peut être complétée par une fixation des limites communales et de confins par le moyen de l'abornement et du levé de ces limites.

Ce levé est rattaché à la triangulation générale.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux opérations de fixation et d'abornement des limites susmentionnées.

Les frais d'abornement incombent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15, entièrement à la commune, laquelle assume également la moitié des frais occasionnés par le levé des limites susvisées ; l'autre moitié est supportée par le Trésor.

Article 11

Les arpentages privés, effectués après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront être utilisés pour la révision ou la conservation du cadastre, que s'ils ont été exécutés par des personnes assermentées ayant justifié de leur capacités et obtenu l'autorisation de l'autorité compétente. Les opérations d'arpentage sont soumises à la surveillance et à la vérification de l'autorité chargée du service d'arpentage ; leurs résultats sont reportés sur le cadastre de la même manière et dans les mêmes conditions que les levés de plans effectués en vue de la conservation régulière des documents cadastraux.

b) De l'arpentage parcellaire

Article 12

L'arpentage parcellaire du territoire d'une commune, dans le but de renouveler le cadastre, est provoqué d'office si la commission du cadastre est d'avis qu'une simple révision ne peut être entreprise avec profit.

Article 13

L'arpentage parcellaire du territoire d'une commune est effectué également sur la demande, tant du conseil municipal que des propriétaires fonciers intéressés. La demande doit être présentée devant la commission du cadastre dans un délai de trois mois au plus tard après la publication officielle de l'avis annonçant qu'il va être procédé à la révision du cadastre de la commune.

Si la majorité des propriétaires possédant des biens-fonds dans la commune, et qui représentent également les deux tiers au moins de la superficie, demandent l'arpentage parcellaire de cette commune, cette demande oblige également les autres propriétaires intéressés.

Article 14

Avant de commencer l'arpentage parcellaire du territoire d'une commune, les limites communales doivent être déterminées sur le terrain par un expert désigné par la commission du cadastre et ce en présence du maire de la commune et des maires des communes limitrophes. Les différends qui pourraient surgir au sujet des limites de territoires sont tranchés définitivement par le ministère.

Avec l'approbation du ministère et en tant que les propriétaires fonciers et conseils municipaux intéressés y consentent, des modifications peu importantes des limites des territoires communaux peuvent être effectuées à l'occasion de l'opération visée à l'alinéa précédent, notamment si ces modifications ont pour but d'obtenir des limites fixes naturelles.

Les dispositions de l'article 4 sont également applicables s'il s'agit d'immeubles traversés par des limites de communes, ou d'immeubles formant emprises sur le territoire communal voisin ou qui se trouvent englobés entièrement dans le territoire d'une autre commune.

Article 15

Avant de commencer les opérations d'arpentage proprement dites, toutes les limites doivent, dans la mesure des besoins, être matérialisées, d'une manière durable, soit par des pierres, soit par d'autres marques, selon les indications de la commission du cadastre.

L'obligation d'aborder les confins et le territoire communal incombe aux communes en cause ; celle d'aborder les chemins publics ainsi que les autres voies de communication, aux propriétaires de ceux-ci. Les frais d'abornement de toutes les autres limites sont à la charge des propriétaires fonciers.

Si l'abornement de limites non contestées n'est pas effectué dans un délai raisonnable, il y est procédé d'office.

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer les bornes sur sa propriété sans aucune indemnité.

Article 16

Le conseil municipal de chaque commune soumise à un arpentage parcellaire désigne un arbitre et un suppléant chargés de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient exister en matière de limites et de fixer provisoirement les limites douteuses. En cas de besoin, on peut nommer un arbitre et un suppléant pour des parties nettement déterminées du territoire communal, ou plusieurs arbitres pour l'ensemble du territoire communal ou des parties nettement déterminées de celui-ci. La reconnaissance de l'état de possession et des autres matières entrant en ligne de compte s'effectue au surplus comme en cas de révision simple (article 3, alinéa 1).

Article 17

L'arbitre a le pouvoir de citer les intéressés à comparaître. S'il ne peut aboutir à une conciliation, il désigne en tenant compte de l'état de possession, des données du cadastre existant et de tous autres renseignements, les limites qui, en vertu des dispositions de l'article 15, doivent être abornées et inscrites comme limites provisoires sur le nouveau cadastre.

Article 18

Les dispositions de l'article 6 sont applicables à l'arpentage parcellaire de la commune. Les propriétaires, possesseurs usufruitiers, fermiers et autres détenteurs d'immeubles sont tenus, en outre, de répondre à l'invitation à comparaître devant l'arbitre, de lui fournir les renseignements de fait nécessaires et de produire, s'il l'exige, les titres qu'ils possèdent.

Article 19

Sur la base des résultats de l'arpentage, il est établi des nouveaux livres cadastraux, pour la commune et l'administration des contributions directes ainsi que des nouvelles cartes cadastrales contenant l'inscription des cotes.

La communication des nouveaux documents cadastraux ainsi que l'examen et la solution des réclamations éventuellement produites s'effectuent selon les dispositions de l'article 8.

Article 20

Des réclamations visant le contenu des documents cadastraux peuvent être produites en particulier contre :

- 1° l'inscription d'un immeuble sous un nom inexact ;
- 2° l'indication inexacte de la contenance d'un immeuble ;
- 3° l'indication inexacte du mode d'exploitation durable (nature de culture) d'un immeuble ;
- 4° la désignation inexacte sur les cartes cadastrales de la situation ou des limites d'un immeuble ;
- 5° les erreurs de calcul et de plume ou autres erreurs matérielles.

Article 21

En plus de la prise en charge des rétributions de l'arbitre et des dépenses visées à l'article 9, n°1 et 2, la commune est tenue de rembourser au Trésor, pour l'arpentage parcellaire de son territoire :

1° en cas d'arpentage ordonné d'office, trois dixièmes ;

2° en cas d'arpentage sur demande, cinq dixièmes des frais déterminés par la commission du cadastre avant l'exécution des travaux de rénovation, sur la base d'un tarif à fixer par le ministère.

Les frais d'abornement (article 15) demeurent dans les deux cas à la charge de celui à qui incombe l'obligation d'abornement.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 s'appliquent aux indemnités pour dommages causés aux cultures ainsi qu'aux rétributions dues à l'arbitre et aux indicateurs.

Les frais et parts de frais incombant aux communes sont avancés par le Trésor, sans intérêt dans le cas où l'arpentage parcellaire est exécuté d'office ; ils sont remboursés par les communes dans le délai fixé par le ministère, mais au plus tard dans dix ans.

Article 22

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la clôture des opérations de renouvellement (article 1er), l'arpentage parcellaire du territoire d'une commune ne peut être effectué que par des spécialistes assermentés et désignés par l'autorité compétente et uniquement d'après les prescriptions des articles 2 et 12 à 21 de la présente loi.

Article 23

Les opérations de renouvellement du cadastre une fois terminées dans tout le pays, il ne pourra être procédé à l'arpentage parcellaire du territoire d'une commune qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal. En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet.

L'arpentage parcellaire s'opère conformément aux prescriptions des articles 2 et 12 à 21 ci-dessus. Il ne peut y être procédé que par des personnes assermentées ayant justifié de leurs capacités et obtenu l'autorisation de l'autorité compétente ; il est exécuté sous la direction et la surveillance immédiate et soumise à la vérification de l'administration chargée des travaux d'arpentage. A cette dernière incombent également les fonctions attribuées par cette loi à la commission du cadastre.

Article 24

Les limites non contestées portées sur la carte dressée à la suite d'un arpentage parcellaire ont, à l'égard des détenteurs d'immeubles inscrits dans les livres cadastraux, la même portée par rapport à la possession et au droit de propriété que si elles avaient été fixées d'un commun accord entre eux. Il en est de même des limites inscrites provisoirement en vertu de l'article 17 dans le cas où la preuve n'est pas fournie à l'administration chargée des travaux d'arpentage,

avant l'expiration du délai de deux ans qui suit la communication officielle de la carte, que les détenteurs inscrits sur les livres cadastraux se sont entendus ou ont admis une autre limite ou qu'ils ont introduit une action judiciaire.

Dans les publications annonçant l'ouverture des opérations d'arpentage ainsi que la communication de la carte, il y a lieu d'attirer particulièrement l'attention sur les conséquences juridiques prévues à l'alinéa 1er.

On ne peut se prévaloir des empiètements au-delà des limites indiquées sur la carte pour prouver la possession ou l'acquisition de la propriété par prescription.

Les cartes reposant sur un arpentage parcellaire commencé ou terminé depuis le 1er avril 1879 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être communiquées conformément aux prescriptions de l'article 8 ; les limites indiquées sur ces cartes, en tant que ces limites demeurent contestées, y sont caractérisées comme provisoires (article 11). Les dispositions des alinéas 1 et 3 s'appliquent aux limites tracées sur la carte, et les dispositions de l'alinéa 2 à la publication relative à la communication de la carte.

III. De la conservation du cadastre

Article 49

Après que le cadastre d'une commune a été renouvelé par voie d'arpentage ou révisé (articles 7 et 19), il est tenu à jour annuellement (conservation).

Article 50

Pour assurer la mise à jour annuelle du cadastre, les propriétaires, possesseurs, usufruitiers, fermiers et autres détenteurs d'immeubles sont tenus de donner suite à l'invitation de comparaître à la mairie, devant l'agent chargé de la conservation du cadastre, d'y donner les renseignements de fait nécessaires pour la mise à jour des livres cadastraux, des cartes et des plans, et de produire les actes, procès-verbaux d'arpentage et esquisses nécessaires, faute de quoi ces documents sont fournis aux frais des défaillants. Les documents produits sont restitués, à l'exception des procès-verbaux d'arpentages et des esquisses.

Article 51

La désignation des propriétés bâties et non bâties ne doit être effectuée dans les actes publics et privés ayant pour objet une mutation entre vifs d'immeubles, soit en propriété, soit usufruit, ou un partage d'immeubles, ou une constitution d'hypothèques, ainsi que dans les ordonnances d'exécution forcée (Loi du 24 avril 1880, article 4 : Bull. des lois d'Alsace-Lorraine, p.93), que sur la base d'un extrait cadastral et, s'il s'agit de la création de nouvelles limites, que sur la base d'un extrait cadastral accompagné d'un procès-verbal d'arpentage ou d'une esquisse établis en conformité des prescriptions de l'article 52. Les données du cadastre, y compris celles qui se rapportent à la superficie de fractions de parcelles, doivent être reproduites textuellement dans les actes (alinéa 1).

La péréquation de l'impôt foncier une fois terminée, les indications concernant le revenu net des immeubles doivent également être reproduites dans les actes.

S'il s'agit d'un acte sous seing privé, l'extrait cadastral doit être produit au moment où l'acte même ou une expédition est présenté à l'enregistrement ou à la conservation des hypothèques.

Lorsqu'une mutation d'immeuble en propriété ou en usufruit n'est pas constatée par un acte, l'extrait cadastral et, en outre, un procès-verbal d'arpentage ou une esquisse dans le cas prévu à l'alinéa 1, sont remis au receveur de l'enregistrement en même temps que la déclaration de mutation. Les extraits cadastraux, procès-verbaux d'arpentage et esquisses sont restitués.

Celui qui produit un acte incomplet dans le sens de l'alinéa 1, dans le but de le faire enregistrer ou de faire transcrire au registre des hypothèques, ou pour la mise à jour du cadastre, ou qui néglige de produire l'extrait cadastral, le procès-verbal d'arpentage ou l'esquisse requis selon les prescriptions de l'alinéa 2 de ce paragraphe est tenu de remettre à l'administration compétente, sur sa réquisition, dans un délai convenable, un acte rectifié et complété ou l'extrait cadastral, le procès-verbal d'arpentage ou l'esquisse manquante. L'acte dressé pour en compléter un autre est soumis au droit fixé d'enregistrement le plus bas.

Article 52

Les procès-verbaux d'arpentage et esquisses ne peuvent être dressés et ce, dans les formes prescrites, que par des personnes assermentées, ayant justifié de leurs capacités et ayant été agréées par l'administration compétente. Lesdits documents sont soumis à la vérification de l'administration chargée du service d'arpentage.

Un procès-verbal d'arpentage doit être dressé s'il s'agit de constituer des nouvelles limites dans le territoire d'une commune dont le cadastre a été renouvelé par voie d'arpentage parcellaire. Son établissement doit être précédé d'un abornement des nouvelles limites en cause. Le procès-verbal d'arpentage doit représenter les nouvelles limites avec indication de toutes les cotes et inscription des nouvelles bornes.

Une esquisse est dressée lorsqu'il s'agit de nouvelles limites constituées dans des territoires dont le cadastre a été renouvelé par voie de révision. Cette esquisse doit indiquer la répartition de la superficie cadastrale ainsi que la situation des nouvelles limites, en tant que ces indications sont nécessaires pour la mise à jour des plans cadastraux.

Article 53

Les nouvelles limites portées sur le plan d'après un procès-verbal d'arpentage ont, à l'égard des droits de possession et de propriété des détenteurs des immeubles inscrits dans les livres cadastraux, la même portée que celle visée à l'article 24, alinéa 1, si la preuve n'est pas fournie dans le délai de deux ans après l'abornement des limites, que les détenteurs se sont entendus sur une autre limite ou qu'ils ont intenté une action devant les tribunaux.

Les dispositions de l'article 24, alinéa 3 s'appliquent aux limites visées à l'alinéa 1.

Article 54

Le conseil municipal choisit, pour une durée illimitée, parmi les habitants possédant les aptitudes requises, au moins quatre commissaires-jurés (préposés au bornage) chargés de surveiller les limites communales, des confins, des chemins et des propriétés privées, et de procéder à la pose des pierres-bornes ou autres marques de limites et de déterminer les changements de culture. Ces commissaires-jurés sont assermentés par le juge cantonal, après confirmation de leur nomination par le sous-préfet. Ils peuvent être révoqués en tout temps par le sous-préfet pour des raisons administratives.

Les fonctions et les honoraires des commissaires-jurés sont réglés par une instruction spéciale.

Article 55

Personne, hormis les commissaires-jurés, n'est autorisé à poser, redresser, enlever ou déplacer des bornes.

Article 56

Tous les actes, cartes, plans et autres documents dressés en conformité des dispositions ci-dessus pour servir au renouvellement et à la conservation du cadastre (ou à la péréquation de l'impôt foncier), sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Il en est de même des extraits cadastraux, des procès-verbaux d'arpentage et des esquisses annexés aux actes et documents désignés à l'article 51 ou dont ces actes et documents font mention.

L'inscription au cadastre d'un nouveau propriétaire faite à l'occasion du renouvellement du cadastre ne peut être invoquée par l'administration de l'enregistrement comme preuve d'une mutation des immeubles en cause. La découverte par des preuves quelconques recueillies au cours des opérations de renouvellement, de mutations dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er décembre 1883 ne peut donner lieu à la perception d'aucun droit ni amende.

V. Dispositions finales

Article 61

Les extraits cadastraux sont délivrés par le service du cadastre et les maires selon les règles prescrites par le règlement d'exécution (article 63).

Le service du cadastre et les agents arpenteurs assermentés désignés par le ministère sont les seuls autorisés à délivrer des copies de cartes ou de plans.

Un tarif spécial fixé par le ministère règle le montant des rétributions à percevoir pour la délivrance d'extraits cadastraux et de copies de cartes et plans, ainsi que pour la confection des esquisses et des procès-verbaux d'arpentage.

Article 62

Le ministère publie pour chaque commune en particulier l'époque à partir de laquelle les dispositions des articles 49 à 55 concernant la conservation du cadastre y sont applicables.

Article 63

Le ministère est chargé de la rédaction du règlement nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Ordonnance impériale du 12 mai 1886
concernant la représentation de l'ancien séminaire protestant
au consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg

Nous, Guillaume, Empereur allemand par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc...

en vue du remplacement du représentant de l'ancien séminaire protestant au consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, après consultation et en tenant compte des demandes des deux corps concernés en tant qu'ayants droit du séminaire qu'ils ont remplacé simultanément, ainsi que de l'accord du consistoire supérieur, en application du décret du 26 mars 1852 relatif à la constitution du culte protestant (Bulletin des lois, série X, n° 4039), de la loi du 28 avril 1872, concernant l'université de Strasbourg (Bulletin des lois, p. 166) ainsi que de la loi du 29 novembre 1873, concernant les fondations gérées par le séminaire protestant de Strasbourg (Bulletin des lois, p. 298), ordonnons au nom de l'Empire, pour l'Alsace-Lorraine, ce qui suit :

§ 1. - A la place du député de l'ancien séminaire protestant de Strasbourg au consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, il y aura un représentant de l'université et un du chapitre de la fondation protestante St-Thomas qui seront membres du consistoire supérieur.

§ 2. - Le représentant de l'université sera élu en leur sein, par les professeurs de la faculté de théologie protestante qui ont le droit de vote paroissial dans l'Eglise de la confession d'Augsbourg ; le représentant du chapitre sera élu par ses membres, en leur sein.

§ 3. - Le vote est valable pour la durée du mandat des autres membres élus du consistoire supérieur. En cas de partage des voix, la voix du doyen ou celle de son représentant au sein de la faculté et celle du président au sein du Chapitre sont prépondérantes.

§ 4. - Le ministère pour l'Alsace-Lorraine est chargé de l'exécution de cette ordonnance. Original signé de notre propre main *et* scellé par le cachet impérial.

Fait à Berlin, le 12 mai 1886
Wilhelm, Prince de Hohenlohe

**Loi du 19 octobre 1887
sur les jours fériés légaux**

En dehors des jours fériés légaux, à savoir Noël, le jour de l'An, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint, sont à considérer comme jours fériés et chômés au sens du Code de procédure civile et de la loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte.

Arrêté ministériel du 7 décembre 1891
sur l'établissement du bulletin de vote en dehors du bureau de vote

Après consultation du consistoire supérieur et du directoire de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, après modification correspondante de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852, concernant la constitution des conseils presbytéraux et consistoires, dans la mesure où il s'applique à l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, j'arrête ce qui suit :

Les bulletins de vote peuvent être remplis en dehors du bureau de vote.

Strasbourg, le 7 décembre 1891
Ministère d'Alsace-Lorraine
Secrétariat à la justice et aux cultes
Puttkamer

Loi du 6 janvier 1892 portant des restrictions à la liberté de construire

Article 3

Les dispositions de la présente loi et de la loi du 21 mai 1879 pourront, par ordonnance impériale, être étendues à d'autres communes ou parties déterminées de communes, lorsque le conseil municipal le demande.

Loi du 16 mai 1894 sur les ventes à tempérament

Article 1^{er}

Quand, lors de la vente d'une chose mobilière dont l'acheteur a reçu livraison, vente où le prix a été stipulé payable par acomptes, le vendeur, en prévision de l'inexécution des obligations qui incombent à l'acheteur, s'est réservé le droit de résilier le contrat, chacune des parties est tenue, si cette résiliation survient, de restituer à l'autre partie les prestations reçues. Toute clause contraire est nulle.

Est assimilé au cas de réserve expresse du droit de résiliation, celui où le vendeur puise dans un texte de loi le droit de demander la résiliation du contrat pour l'inexécution des obligations de l'acheteur.

Article 2

Au cas de résiliation, l'acheteur doit indemnité au vendeur pour toutes les dépenses effectuées en exécution du contrat, de même que pour toutes les détériorations de la chose résultant de sa propre faute ou de telle circonstance à lui imputable. Le vendeur doit être exactement dédommagé de l'abandon de l'usage ou de l'exploitation de l'objet vendu, et, dans le calcul, il convient de faire entrer en ligne de compte les moins-values de la chose entre-temps. Toute clause contraire, spécialement la fixation conventionnelle, antérieurement à l'exercice du droit de résiliation, d'une indemnité de dédommagement plus élevée est nulle.

Pour évaluer le montant de ce dédommagement on appliquera par analogie les prescriptions de l'article 260, alinéa 1 du Code local de procédure civile.

Article 3

Les obligations réciproques mises à la charge des deux parties par les articles 1 et 2 devront être exécutées trait pour trait.

Article 4

Toute clause pénale stipulée pour le cas d'inexécution des obligations de l'acheteur peut, si elle est excessive, être réduite à juste mesure par un jugement rendu sur la demande de l'acheteur. On ne saurait toutefois faire réduire une amende conventionnelle déjà payée.

La clause portant qu'au cas d'inexécution des obligations de l'acheteur la totalité du restant de la dette deviendra immédiatement exigible ne peut être légalement stipulée qu'en vue de l'hypothèse où l'acheteur serait en retard au moins de deux acomptes successifs, en totalité ou en partie, la somme des paiements en retard devant s'élever en outre, au minimum, au dixième du prix de vente de la chose livrée.

Article 5

Lorsque le vendeur, en vertu de la propriété qu'il s'est réservée, a exercé la reprise de la chose vendue, pareille reprise équivaut à l'exercice du droit de résiliation.

Article 6

Les prescriptions des articles 1 à 5 sont applicables par analogie à tous contrats qui, passés sous une forme juridique différente, tendent au même résultat que la vente à tempérament (*art. 1*), spécialement à tout contrat en vertu duquel l'acquéreur serait investi de la possession de la chose à titre de locataire, que la convention lui accorde ou non le droit d'en acquérir ultérieurement la propriété.

Article 7

Quiconque vend des billets de loterie ou des certificats d'acquisition ou de part de pareils billets ou titres moyennant un prix payable par acomptes, ou les aliène par toutes autres conventions tendant au même but, sera puni d'une amende jusqu'à 500 marks.

Il n'y a pas lieu de distinguer si la livraison du titre a précédé ou suivi le paiement du prix.

Article 8

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables lorsque l'acquéreur des marchandises figure comme commerçant sur le registre du commerce.

Ordonnance du 7 juillet 1894
concernant la procédure de nomination des pasteurs
et des inspecteurs ecclésiastiques dans l'église de la confession d'Augsbourg

Après avoir pris connaissance des délibérations du consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine du 2 au 5 mai 1893 et du 8 mai 1894, ainsi qu'après audition du directoire de la même Eglise et abrogation de l'ordonnance du 15 novembre 1872, j'arrête ce qui suit :

§ 1. - Le directoire établit la liste des pasteurs et des candidats qui ont postulé pour une paroisse vacante et qui ont été jugés dignes par le directoire, en raison de leur capacité et de leur ancienneté.

§ 7. - Il est interdit aux candidats à une paroisse vacante de se rendre dans celle-ci ou de tenir un culte dans les environs avant qu'ils ne soient prévenus par le directoire qu'ils sont Inscrits sur la liste de proposition.

§ 8. - Il est permis de procéder à des sermons d'essai dans les paroisses vacantes lorsque le conseil presbytéral demande et si les candidats sont d'accord.

§ 9 - En vue du remplacement d'un Inspecteur ecclésiastique, l'assemblée d'inspection réunie à cet effet et présidée par un délégué du directoire ou l'un des deux inspecteurs laïques du lieu, désigne sans discussion et à la majorité relative trois candidats. Le gouvernement procède à la nomination au VI/ de la liste visée à l'alinéa 1, qui lui aura été transmise par le directoire, accompagnée d'un rapport.

§ 10. - Les articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852 sont supprimés.

Strasbourg, le 7 juillet 1894
Ministère d'Alsace-Lorraine
Secrétariat à la justice et aux cultes
Puttkammer



Loi communale du 6 juin 1895

Article 9

Dans le cas d'empêchement simultané du maire et des adjoints, le maire est suppléé par un membre du conseil municipal désigné par lui.

Article 14

Le conseil municipal doit voter aux maires et adjoints les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de leurs fonctions ; il peut attacher à leurs fonctions un traitement convenable.

Article 18

Le maire a la surveillance des employés municipaux, à moins que ceux-ci ne soient directement subordonnés aux autorités de l'Etat. Il peut, en cas de manquements à leurs devoirs, prononcer contre eux des avertissements et des blâmes et, s'ils sont appointés, les frapper d'une amende jusqu'à concurrence de la moitié de leur traitement mensuel. Toutefois la totalité des amendes prononcées contre un employé au cours d'un exercice ne peut dépasser le montant de son traitement mensuel. Aucune amende ne pourra être prononcée sans que l'employé ait été préalablement mis à même de s'expliquer sur le manquement qui lui est reproché. Les amendes ne pourront être prononcées que par une décision motivée rédigée par écrit ou prise en procès-verbal. Les avertissements et blâmes décernés par le maire, de même que les décisions qui prononcent les amendes, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le maire peut accorder des congés aux employés municipaux placés sous ses ordres.

Article 19

L'effet de l'approbation intervenue ultérieurement rétroagit au jour de l'acceptation par le maire.

Article 22

Les maires et adjoints ne peuvent accepter, à l'occasion ou à raison de leurs fonctions, des cadeaux ou des rémunérations, sans l'autorisation de l'autorité de surveillance. La même autorisation est nécessaire aux maires et adjoints pourvus d'un traitement, pour accepter un emploi ou une occupation accessoire à laquelle une rémunération régulière est attachée, ou pour exercer une profession, ou pour entrer dans le conseil de direction, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'une société ayant un but lucratif.

Article 23

Les maires et adjoints pourvus d'un traitement seront, pendant la durée de la suspension, soumis à une retenue de la moitié de leur traitement. Si la suspension n'est pas suivie de révocation, la moitié retenue sera payée ultérieurement.

Article 46

Les conseillers municipaux exercent leurs fonctions gratuitement. Ils ont droit au remboursement des déboursés faits au service de la commune.

Article 53

Le placement en titres des fonds communaux disponibles est soumis aux dispositions légales applicables au placement des fonds de la Caisse des dépôts et consignations..

Article 56

Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents pour certains services ou pour des fonctions déterminées de l'administration communale ;

2° Les émoluments du maire et des adjoints ainsi que des employés communaux, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente loi, l'allocation de pensions de retraite aux employés communaux, la création de caisses de retraite pour ces mêmes employés et la modification des statuts de ces caisses ;

Article 59

Le conseil municipal est appelé à donner son avis :

2° Sur les projets de budget des recettes et dépenses, ainsi que sur les comptes annuels des hôpitaux et hospices publics et des bureaux de bienfaisance ;

Article 65

Sont dépenses obligatoires :

1° Le émoluments des maires, adjoints et administrateurs provisoires, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente loi ;

9° Les frais du recensement de la population, et ceux d'abonnement aux bulletins des lois et aux feuilles officielles ;

Article 70

Dans les affaires qui, aux termes de la présente loi, doivent être jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Les demandes en fixation des limites litigieuses du territoire d'une commune (art. 8) seront introduites par le maire avec l'autorisation de son conseil municipal ;

3° Les oppositions contre les arrêtés du maire ou les décisions du conseil municipal concernant l'usage des institutions et établissements publics de la commune ou la jouissance des biens communaux (art. 54, alinéa 4) devront être formées dans les trois mois qui suivront le jour où le maire aura rendu l'arrêté ou que le conseil aura pris la décision attaquée.

Si les demandes en fixation des limites litigieuses d'une commune intéressent deux districts, le conseil du troisième district statuera.

Article 79

Les amendes infligées, en vertu de la présente loi, à des employés municipaux seront versées dans la caisse municipale.

Article 80

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. Sont abrogées notamment :

1° La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, sans préjudice des dispositions de l'article 81 de la présente loi ;

2° La loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale ;

3° La loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux, à l'exception des articles 12 et 14 ;

4° La loi du 22 juillet 1870 sur la nomination des maires et adjoints ;

5° La loi du 24 février 1872 sur la nomination de commissions extraordinaires pour l'administration de certaines communes ;

6° Le décret du 9 brumaire an XIII sur le mode de jouissance des biens communaux ;

7° L'ordonnance du 15 juillet 1840 relative aux délibérations des conseils municipaux ayant pour but d'autoriser les maires à donner mainlevée des hypothèques inscrites au profit des communes ;

8° L'ordonnance du 18 avril 1846, qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excèdera pas 100 francs ;

9° Le décret du 14 juillet 1866 qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas 500 francs.

Les dispositions abrogées par la présente loi auxquelles renvoient des lois en vigueur seront remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 82

La date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance impériale.

Article 83

Les mesures pour l'exécution de la présente loi seront prises par le Ministère.

Loi du 18 août 1896
d'introduction du Code civil local

Article 85

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, dans le cas de l'article 45, alinéa 3, du Code civil, les biens de l'association dissoute sont dévolus, au lieu de l'être au fisc, à une corporation, fondation ou institution de droit public.

Article 86

Sont maintenues les dispositions législatives (des Etats) qui limitent l'acquisition de droits par des personnes juridiques ou qui la font dépendre de l'approbation de l'Etat, en tant que ces dispositions concernent des objets d'une valeur de plus de (5000 marks). Si l'approbation nécessaire, d'après la loi (d'un Etat), pour une acquisition à cause de mort, est accordée, elle est réputée avoir été accordée antérieurement à l'ouverture de la succession ; si elle est refusée, la personne juridique, par rapport à la dévolution, est réputée ne pas exister ; il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de l'article 2043 du Code civil.

Article 87

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui font dépendre de l'autorisation de l'Etat la validité des donations aux membres des ordres religieux et des congrégations y assimilés.

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles les membres des ordres religieux et des congrégations y assimilées ne peuvent acquérir à cause de mort qu'avec l'autorisation de l'Etat. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 86, 2e paragraphe.

Les membres des ordres religieux ou des congrégations y assimilées qui ne prononcent pas de vœux perpétuels ou pour un temps indéterminé ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 1 et 2.

Loi du 7 juillet 1897
relative aux patrimoines des sections de communes
et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de communes

Administration du patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes

Article 7

Si plusieurs communes possèdent indivisément des biens ou des droits, il pourra, à la requête d'une des communes et par arrêté du président du district, être institué pour l'administration de ce patrimoine indivis une commission syndicale composée de délégués des communes intéressées.

Chaque conseil municipal nommera dans son sein, au vote secret, le nombre de délégués fixé par l'arrêté du président de district. Sont nommés les membres du conseil qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Le président de la commission sera nommé parmi les membres par l'autorité de surveillance.

Par arrêté du président de district, la commission pourra à tout moment être dissoute. L'autorité de surveillance pourra suspendre ou révoquer le président de la commission.

Article 9

Sont applicables aux délibérations et décisions de la commission syndicale ainsi qu'à l'approbation des décisions, les dispositions correspondantes relatives aux conseils municipaux.

Dans les cas de l'article 76 de la loi communale, les décisions de la commission auront besoin d'approbation, même si les communes intéressées ou certaines d'entre elles appartiennent à la catégorie des communes de 25000 habitants et communes assimilées.

Lorsque l'une des communes intéressées fait opposition à une décision de la commission qui, en elle-même, n'est pas soumise à approbation, la décision ne sera exécutoire qu'après approbation de l'autorité de surveillance.

Article 10

La répartition entre les communes intéressées des dépenses décidées par la commission syndicale se fera par les soins des conseils municipaux. Les décisions de ces derniers devront être approuvées par l'autorité de surveillance.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux au sujet de la répartition, l'autorité de surveillance décidera.

Les dépenses à la charge des communes sont des dépenses obligatoires, à l'égard desquelles il sera procédé, si besoin est, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi communale.

Article 11

Si les communes intéressées sont soumises à des autorités de surveillance différentes, les fonctions de l'autorité de surveillance visées aux articles 7, 9 et 10 seront exercées par le président de district.

Si les communes intéressées appartiennent à des districts différents, lesdites fonctions seront exercées par le Ministère.

Dispositions finales

Article 12

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. Cesseront notamment d'être en vigueur les articles 56 à 58 et 70 à 73 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration communale.

Article 13

Le Ministère édictera les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

--

**Loi du 17 avril 1899
d'application du Code civil local**

SECTION PREMIERE
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE GENERALE

Personnes juridiques

Art. 7. – Lorsqu'une fondation prend fin (C. civ., art. 80), le patrimoine est dévolu aux héritiers légaux du fondateur, si l'acte de fondation ne contient pas de disposition sur l'attribution des biens.

Art. 7 a). – La concession à une association de la capacité de jouissance des droits ainsi que l'approbation donnée à une fondation ne peuvent pas être retirées.

Art. 7 b). – L'administration d'une fondation, qui n'est pas exercée par une autorité publique, est soumise à la surveillance de l'autorité lorsqu'il n'en est pas autrement décidé par le Ministère, sur proposition du fondateur.

La surveillance d'une fondation, qui, aux termes de l'acte de fondation, est exclusivement affectée aux intérêts des membres d'une ou de plusieurs familles déterminées, est exercée par le tribunal d'instance dans le ressort duquel la fondation a son siège ; la surveillance de toute autre fondation est exercée par le préfet du département. Conformément à ces prescriptions, le Ministère désigne l'autorité compétente ; il peut charger de la surveillance une autorité administrative autre que le préfet du département.

Sont applicables à la surveillance de l'autorité les dispositions des articles 1837, 1839 à 1841, 1843, 1844, 1886 du Code civil avec cette réserve que les époques auxquelles le compte doit être rendu sont déterminées, dans chaque cas, par l'autorité chargée de la surveillance. Lorsque les membres de la direction, dont le nombre est indispensable, font défaut, l'autorité chargée de la surveillance peut, en cas de nécessité, les nommer d'office pour le temps restant à courir jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la vacance. Vis-à-vis des fonctionnaires chargés de la surveillance, la fondation doit seule être considérée comme un tiers au sens de l'article 839 du Code civil.

A moins que le contraire ne résulte de l'acte de fondation ou du but de la fondation, la direction est tenue de placer les fonds appartenant à la fondation conformément aux prescriptions des articles 1806 à 1808 du Code civil et de déposer les titres au porteur avec les talons de renouvellement dans une caisse de dépôts ou à la Banque de France. Elle peut, au lieu d'en effectuer le dépôt, faire transférer les titres au nom de la fondation, ou lorsqu'il s'agit de titres émis par l'Etat, les convertir en inscriptions nominatives sur l'émetteur. Des dispositions différentes peuvent être fixées par l'autorité chargée de la surveillance.

SECTION TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES CHOSES

Redevances foncières

Art. 75. – Un immeuble ne peut être grevé d'une redevance foncière que lorsque les prestations périodiques auxquelles s'engage l'acquéreur de l'immeuble ne doivent pas dépasser la durée de la vie de l'aliénateur ou d'un tiers (*Altenteil, Leibgedinge*).

Il est interdit de grever un immeuble de toute autre redevance foncière.

Ordonnance du 26 octobre 1899
relative à la fixation des circonscriptions des Consistoires protestants

Nous, Guillaume, par la Grâce de Dieu Empereur Allemand, Roi de Prusse etc.

Ordonnons au nom de l'Empire, en exécution des articles 15 et 33 des articles organiques du 18 Germinal An X relatifs à l'Eglise protestante et de l'article 4 du Décret concernant la constitution de l'Eglise protestante du 26 mars 1852, pour l'Alsace-Lorraine, ce qui suit :

§ 1. - Les Consistoires de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg comprennent les circonscriptions suivantes :

§ 2. - Les Consistoires de l'Eglise Réformée comprennent les circonscriptions suivantes :

1. Le Consistoire de Strasbourg

L'arrondissement de Strasbourg-Ville ainsi que toutes les communes de l'arrondissement d'Erstein, Molsheim, Sélestat et Saverne et les cantons de Hochfelden, Schiltigheim et Truchtersheim avec les paroisses Strasbourg (2 postes), Altwiller, Asswiller, Burbach, Diedendorf, Hohwald, Cosswiller et Rauwiller ;

2. Le Consistoire de Bischwiller

Toutes les communes de l'arrondissement de Haguenau et Wissembourg et du canton de Brumath avec les paroisses Bischwiller (2 postes) Hunspach, Olébourg Oberseebach et Steinzeltz ;

3. Le Consistoire de Sainte-Marie-aux-Mines

Toutes les communes de l'arrondissement Ribeauvillé et du canton d'Andolsheim avec les paroisses Sainte-Marie-aux-Mines (2 postes) ;

4. Le Consistoire de Metz

Toutes les communes du département de la Moselle avec les paroisses de Metz (3 postes), Ars, Audun-le-Tiche, Thionville, Dieuze, Hayange, Hellingering, Courcelles-Chaussy, Lixheim et Surrebourg ;

5. Le Consistoire de Mulhouse

Toutes les communes du département du Haut-Rhin qui ne sont pas comprises dans la circonscription de Sainte-Marie-aux-Mines avec les paroisses Mulhouse (7 postes), Altkirch, Guebwiller, Illzach, Saint-Louis, Cernay et Thann.

§ 3. - Le décret du 10 novembre 1852 relatif à la fixation des circonscriptions consistoriales des églises protestantes et à l'exécution de l'art.4 du décret du 26 mars 1852 (Bulletin des lois, Série XI N° 699) est abrogé.

Strasbourg, le 26 octobre 1899
Au nom de sa majesté l'Empereur,
Prince de Hohenlohe-Langenburg

Loi du 4 décembre 1899
sur les honoraires des notaires

Art. 2. – La taxation judiciaire des honoraires et déboursés du notaire a lieu sur requête du notaire ou du débiteur. La taxation peut également être requise par le Ministère public.

Art. 3. – La taxation (art. 2) a lieu sans frais par ordonnance rendue par le président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel le notaire a sa résidence ou a eu sa résidence au moment de l'établissement de l'acte. La décision doit être notifiée d'office par le greffe au débiteur et au notaire, et communiquée au parquet par la production de la minute. L'ordonnance peut être frappée d'un pourvoi immédiat devant la Cour d'appel, dans un délai de deux semaines qui commence à courir à partir de la notification ou de la communication de la décision, qui statue définitivement après avoir entendu le Ministère public. Le pourvoi est ouvert au débiteur, au notaire et au Ministère public, même s'ils n'étaient pas requérant. L'introduction d'un pourvoi peut être formée par procès-verbal du greffier ou adressée par écrit sans le concours d'un avocat. Tout pourvoi subséquent est impossible.

Les frais d'une décision de la Cour d'appel rendue sur pourvoi du Ministère public demeurent dans tous les cas à la charge du Trésor.

Art. 4. – L'ordonnance de taxe passée en force de chose jugée (art. 3) établie définitivement le montant des honoraires et déboursés. L'ordonnance de taxe doit être déclarée exécutoire par le président du Tribunal de grande instance à la requête du notaire. L'exécution forcée judiciaire a lieu en vertu de l'ordonnance déclarée exécutoire. Les objections portant sur l'obligation de payer doivent être produites par le débiteur par voie d'action judiciaire.

Art. 6. – Cette loi entre en vigueur simultanément avec le Code civil local.

**Loi d'Alsace-Lorraine
sur les frais de justice
du 6 décembre 1899**

Article 7

Si l'opération entraîne des déboursés effectifs, le demandeur doit, même lorsqu'il n'est pas étranger, verser une avance suffisante pour les couvrir.

Article 11

Dans les cas où le droit se calcule sur la valeur de l'objet, celle-ci sera fixée par le tribunal d'après sa libre appréciation en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Le calcul sera fait selon la valeur de l'objet au moment où les droits seront exigibles ;

2° Pour la valeur à mettre en compte, on ne considérera que l'objet principal de l'affaire. Il ne sera tenu compte des fruits, jouissance, intérêts, dommages, peines conventionnelles et frais, que s'ils forment l'objet d'une affaire distincte ;

3° Les dispositions des articles 6, 7 et 9 du code de procédure civile et de l'article 9 *a*, alinéa 2, phrase première de la loi d'Empire sur les frais de justice trouvent application correspondante, sous réserve, toutefois, des dispositions des articles 66, alinéas 2 et 70 de la présente loi ;

5° Pour les affaires ne portant pas sur des droits patrimoniaux, la valeur de l'objet sera fixée à 2 000 marks, exceptionnellement à plus ou moins, mais toutefois ni au-dessous de 200 marks, ni au-dessus de 50 000 marks ;

6° Si à une affaire ne portant pas sur des droits patrimoniaux est jointe une affaire connexe, portant sur de tels droits, une seule valeur, à savoir la plus élevée, sera prise en considération.

Article 12

Le tribunal fixera par ordonnance, sans frais, la valeur de l'objet de l'affaire, lorsque le débiteur des frais le demande ou que la nature de l'objet l'exige.

Le débiteur des frais est tenu de donner toutes les indications nécessaires pour la fixation de la valeur. Le tribunal pourra, soit sur demande, soit d'office, ordonner une enquête, notamment une vue des lieux ou une expertise. L'ordonnance qui fixe la valeur devra aussi statuer sur les frais de l'enquête. Ceux-ci seront mis, en tout ou en partie, à la charge de celui qui a rendu l'enquête nécessaire en négligeant de faire la déclaration de valeur qui lui incombe ou en faisant une déclaration inexacte de la valeur ou en intentant un pourvoi non fondé.

Article 13

Le tribunal près duquel a été établi le compte des frais statue sans frais sur les observations du débiteur ou du Trésor public relatives à la mise en compte de droits et de déboursés.

Article 14

Les décisions statuant sur la fixation de la valeur ou sur les observations relatives au compte des frais pourront être modifiées d'office par le tribunal qui les a rendues ou par le tribunal de l'instance supérieure.

Article 15

Les décisions mentionnées aux articles 12 à 14 pourront être frappées de pourvoi conformément aux dispositions de la loi d'Empire sur les affaires de la juridiction gracieuse sous la réserve que les alinéas 2 et 3 de l'article 28 de ladite loi ne sont pas applicables. Les décisions rendues par le tribunal régional en première instance pourront être frappées d'un pourvoi devant le tribunal régional supérieur.

Aucun pourvoi ne pourra être formé contre la décision du tribunal régional supérieur.

Article 22

La présente loi n'est pas applicable aux opérations des notaires. Il y aura lieu, en ce qui concerne ces opérations, d'appliquer les lois relatives aux taxes de timbre et d'enregistrement, ainsi que la loi qui règle les émoluments des notaires.

Article 106

Seront perçus comme déboursés effectifs :

- 3° Les sommes payées à titre de rétribution à un gardien commis ;
- 4° Les déboursés énumérés à l'article 79, alinéa 1, n° 3, 4, 6 de la loi d'Empire sur les frais de justice.

Article 150

La certification d'actes de mainlevée, la certification d'un pouvoir pour contracter l'obligation de transférer la propriété d'un immeuble ou de consentir une hypothèque ou un droit de superficie, ou pour consentir l'inscription ou la radiation d'une hypothèque ou d'un droit de superficie ne donnent pas lieu à la perception d'un droit pour l'Etat.

Le fait que le pouvoir s'étend en même temps au recouvrement ou à la cession du prix, à l'encaissement du montant du prêt pour lequel l'hypothèque est consentie, ou à des opérations similaires en connexité avec l'affaire juridique ne fait pas obstacle à l'exemption des droits.

Article 151

Les comptes relatifs à des sommes qui doivent être payés sur le fonds des frais de justice doivent, dans le délai d'une année à partir du jour où l'obligation a pris naissance, et sans préjudice de l'article 16 de la loi sur les indemnités allouées aux témoins et experts, être présentés au service compétent pour mandater le paiement. Le paiement des comptes mandatés doit être réclamé dans les six mois à dater du mandatement. Si ces délais ne sont pas observés, le mandatement ou le paiement ne peuvent avoir lieu que si le retard ne résulte pas d'une faute de l'ayant droit. Le Ministère décidera si cette condition est remplie.

**Loi relative du 11 décembre 1899
relative au régime des associations**

ARTICLE UNIQUE

Les associations de toute nature constituées sur le territoire de l'Empire peuvent se fédérer entre elles. Sont abrogées toutes dispositions contraires des législations particulières.

Convention du 5 décembre 1902
en vue de l'érection d'une faculté de théologie catholique
à l'université de Strasbourg

Le Soussigné cardinal Mariano Rampolla, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, de la part du Saint Siège, et Monsieur le baron Georges de Hertling, chambellan de Sa Majesté le roi de Bavière, Membre de l'Académie royale bavaroise des Sciences, Professeur à l'Université de Munich, délégué de la part du Gouvernement impérial allemand, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. – L'instruction scientifique sera donnée aux jeunes clercs du diocèse de Strasbourg par une Faculté de Théologie catholique qui sera érigée à l'Université de Strasbourg. En même temps, le Grand Séminaire épiscopal continuera d'exister pour l'éducation pratique des dits clercs qui y recevront l'enseignement nécessaire dans toutes les matières se rapportant à l'exercice des fonctions sacerdotales.

Art. 2. – La dite Faculté comprendra notamment les branches suivantes :

1. la Propédeutique théologique à la Philosophie ;
2. la Théologie dogmatique ;
3. la Théologie morale ;
4. l'Apologétique ;
5. l'Histoire ecclésiastique ;
6. l'Exégèse de l'Ancien Testament ;
7. l'Exégèse du Nouveau Testament ;
8. le Droit canon ;
9. la Théologie pastorale, et
10. l'Archéologie sacrée.

Art. 3. – La nomination des professeurs se fera après entente préalable avec l'évêque. Avant d'entrer en fonctions, les professeurs auront à faire la profession de foi entre les mains du Doyen, suivant les formes et règles de l'Eglise.

Art. 4. – Les rapports entre la Faculté et ses membres, d'un côté, et l'Eglise et les autorités ecclésiastiques, de l'autre, sont déterminés par les règlements établis pour les Facultés de Théologie catholique de Bonn et de Breslau.

Art. 5. – Si la preuve est fournie par l'autorité ecclésiastique qu'un des professeurs doit être considéré comme incapable de continuer son professorat soit pour manque d'orthodoxie, soit en raison de manquements graves aux règles de vie et de conduite d'un prêtre, le Gouvernement pourvoira, sans délai, à son remplacement et prendra les mesures propres à faire cesser la participation du dit professeur aux affaires confiées à la Faculté.

Rome, le 5 décembre 1902

Arrêté ministériel du 9 mars 1903
relatif à la mise à la retraite non volontaire des pasteurs protestants

Conformément aux propositions du consistoire supérieur et du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg et du synode et des consistoires de l'Eglise réformée ainsi qu'en vertu de l'article 14 du décret du 26 mars 1852 les dispositions ci-après sont prises avec effet au 1^{er} avril 1903.

Art. 1. - Un pasteur qui par suite d'une infirmité corporelle ou en raison de l'affaiblissement de ses forces physiques ou intellectuelles, devient Incapable d'une façon permanente de remplir les devoirs de sa charge, doit être mis à la retraite.

Art. 2. - Lorsqu'un tel pasteur ne demande pas lui-même sa mise à la retraite, le directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg ou le consistoire compétent de l'Eglise réformée lui notifie qu'il y a lieu de l'admettre à la retraite on faisant connaître les motifs.

Art. 3. - Lorsque le pasteur, dans le délai de six semaines, ne soulève aucune objection à la notification (art. 2), il est procédé de la même manière que s'il avait lui-même demandé son admission à la retraite, sous réserve de l'agrément du souverain du pays (chef de l'Etat).

Le traitement plein continue à être payé jusqu'à la fin du trimestre qui suit le mois au cours duquel la décision de sa mise à la retraite lui a été notifiée.

Art. 4. - Lorsque le pasteur fait des objections contre sa mise à la retraite, le directoire ou le consistoire décidera si l'affaire doit suivre son cours. Dans ce cas, le directoire ou le consistoire désigne un commissaire à qui incombe d'examiner les points contestés et d'entendre les témoins et experts. Le pasteur, peut, sur demande, être autorisé à assister à ces auditions. Finalement le pasteur est admis à produire une déclaration et sa réquisition sur les résultats de l'enquête. Procès-verbal sera dressé par un secrétaire.

Art. 5. - Les opérations terminées, le dossier sera transmis soit au directoire, soit au consistoire qui ordonne, le cas échéant, un supplément d'enquête.

Le directoire ou le consistoire prend la décision au sujet de la mise à la retraite. Cette décision doit être motivée et notifiée au pasteur.

La décision concluant à l'admission à la retraite requiert la ratification du souverain du pays (chef de l'Etat).

Celle-ci doit être produite au ministère à l'appui des précédents de l'affaire. Le pasteur peut, dans un délai de trois semaines après la notification de la décision, saisir le ministère d'un recours contre la décision du directoire ou du consistoire. La décision du ministre de l'intérieur doit lui être notifiée également par l'intermédiaire du directoire ou du consistoire.

Art. 6 - En cas de ratification de la décision portant admission à la retraite, le plein traitement continue à être payé jusqu'à la fin un trimestre qui suit le mois au cours duquel a été notifiée au pasteur la décision du souverain du pays (chef de l'Etat).

Art. 7. - La pension commence à être payée (article 3 de la loi du 6 juillet 1901), le cas échéant après l'expiration des délais fixés à l'article 3, alinéa 2, et à l'article 6.

Ordonnance du 13 juin 1903
relative à la nomination et à l'assermentation des interprètes

Art. 1. – Si dans l'acte authentique établi par un notaire suivant les dispositions légales, l'assermentation d'un interprète est requise, celle-ci est faite par le notaire.

Dans le cas de la légalisation d'un acte juridique, le préposé désigné en vertu du § 45 de la loi d'introduction de la loi d'Empire sur les affaires de juridiction gracieuse est habilité à faire cette légalisation ; et dans le cas de l'établissement d'un testament privilégié (...) le maire de la commune est compétent pour l'assermentation de l'interprète choisi. Les dispositions générales requises à la nomination des interprètes et à leur assermentation sont établies par le Ministère.

Loi du 14 juillet 1903
relative à l'impôt foncier

Article 1^{er}

La rectification (tenue à jour) annuelle des nouveaux registres du cadastre, prescrite par l'article 49 de la loi sur le cadastre du 31 mars 1884, en ce qui concerne les changements de culture (art. 54 de la même loi), aura lieu pour tous les finages de l'Alsace-Lorraine.

Lorsqu'il s'agit de changements de culture qui n'ont pas un caractère uniquement temporaire, on répartira en même temps les terres dans les natures de culture et les classes correspondantes, et on procédera, en conséquence, à une nouvelle fixation du revenu net conformément à l'évaluation faite en vertu de la loi du 6 avril 1892.

Article 2

La recherche des changements de culture incombe aux jurés-champêtres qui seront nommés pour toutes les communes de l'Alsace-Lorraine conformément à l'article 54 de la loi sur le cadastre.

Article 3

Les propriétaires fonciers pourront, dans les trois mois de la publication du rôle, réclamer contre la répartition des terres dans les natures de culture et les classes établies pour chaque finage ; les réclamations seront faites dans la forme de celles contre le montant de l'impôt foncier.

Ordonnance du 26 mai 1905
relative à l'exécution forcée pour le recouvrement des sommes d'argent
par voie administrative

Art. 16. - Si la résidence du débiteur est inconnue, la signification peut se faire par affichage de la pièce à signifier à l'endroit destiné à recevoir les affiches du bureau d'exécution (locaux de la perception). Cette procédure doit également être observée lorsqu'au cas de l'article 12, n° 6 (signification aux débiteurs demeurant à l'étranger), la lettre recommandée est retournée comme n'ayant pu être délivrée au destinataire.

La signification est réputée faite quand deux semaines se sont écoulées depuis l'affichage.

Loi du 21 juin 1905
relative à l'organisation synodale de l'église réformée en Alsace-Lorraine
et portant abrogation de certaines dispositions de la loi du 18 Germinal An X

Article 1^{er}

A la tête de l'église réformée en Alsace-Lorraine est placé un synode central.

Article 2

Sans préjudice des attributions appartenant d'après le droit existant aux différents consistoires, le synode délibère et statue sur les affaires de l'église en général.

Le synode aura notamment pour fonctions :

De veiller au maintien de la constitution et de la discipline de l'église ;

De faire ou d'approuver les règlements concernant le régime de l'église, et de juger en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu.

A la demande d'un consistoire, le synode pourra également intervenir pour s'occuper des affaires particulières qui le concernent.

Il appartient aux consistoires d'approuver les livres servant au service divin et à l'instruction religieuse, ainsi que les règlements relatifs à la célébration du culte.

Article 3

Chaque consistoire comptant au moins 4 000 fidèles élit, pour faire partie du synode, un délégué ecclésiastique et un délégué laïque par 6 000 fidèles ou fraction de 6 000. Pour chaque délégué sera en même temps désigné un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement.

Le nombre des délégués à élire ainsi par les différents consistoires sera fixé par ordonnance du Statthalter après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tous les cinq ans au moins, à la demande du synode, une ordonnance du Statthalter arrêtera les modifications à apporter au nombre des délégués à raison des modifications survenues dans le nombre des fidèles des différents consistoires.

Les présidents et secrétaires des différents consistoires, ainsi que les visiteurs (*Visitatoren*), sont de droit membres du synode, mais les visiteurs, s'ils ne sont pas membres par ailleurs, avec voix consultative seulement.

Article 4

Le synode sera convoqué au moins une fois l'an. La convocation ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du Gouvernement. Sont également soumis à l'agrément du Gouvernement l'ordre du jour, ainsi que toutes décisions du synode qui n'intéressent pas seulement les affaires internes de l'Eglise.

Article 5

A la première session qui suivra les élections générales des délégués, le synode élit parmi ceux de ses membres qui ont voix délibérative un Conseil synodal composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. A la même session on nommera les visiteurs.

Il appartient au Conseil synodal de convoquer le synode ; il aura à préparer les débats, à fixer l'ordre du jour et à veiller à l'exécution des décisions prises.

Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil synodal exercent de plein droit au synode les fonctions correspondantes.

Article 6

Il sera procédé à la nomination du Conseil synodal à la première session qui suivra la mise en vigueur de la présente loi. Tant que l'élection n'aura pas eu lieu, le Conseil actuel restera en fonction.

Article 7

Le Ministère édictera les dispositions d'exécution. Il réglera notamment le mode de l'élection des délégués, de la convocation et des délibérations du synode, ainsi que de l'élection du Conseil synodal. Par les dispositions d'exécution, d'autres affaires pourront également être attribuées au Conseil synodal.

Article 8

Sont abrogées les dispositions de la loi du 18 Germinal an X relatives aux synodes de l'église réformée.

Article 9

Sont abrogées les dispositions des articles 38, 42 de la loi du 18 germinal An X, aux termes desquels les inspections et le consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg ne pourront s'assembler qu'en présence d'un des fonctionnaires de l'Etat désignés auxdits articles.

--

Arrêté ministériel du 30 juin 1905
relatif à l'organisation
du synode de l'Eglise réformée en Alsace-Lorraine

En application du § 7 de la loi du 21 juin de cette année, relatif à l'organisation du synode, les règlements suivants sont promulgués pour l'Eglise réformée en Alsace-Lorraine.

Art. 1. - La durée du mandat des membres élus du synode est de six ans. Tous les 3 ans après les élections ecclésiastiques, la première fois après celles de l'an 1907, la moitié d'entre eux se retire. Les membres s'étant retirés peuvent être réélus. La première fois, ils sont désignés par tirage au sort.

Art. 2. - Les consistoires sont autorisés à élire leurs députés au sein ou hors de leur consistoire, parmi les pasteurs et les laïques ayant le droit de vote. Avec le droit de vote la députation expire. Avant chaque session du synode les membres décédés ou ayant démissionné doivent être remplacés.

Art. 3. - Le synode vérifie lui-même la validité des élections de ses membres.

Art. 4. - Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil synodal convoque une session extraordinaire, de sa propre initiative ou sur requête de deux consistoires ou d'un tiers des membres du synode.

Art. 5. - Le synode peut délibérer lorsque la moitié des membres sont présents. Il vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la question est considérée comme rejetée. Les élections auxquelles le synode procède ont lieu à bulletins secrets. Si une majorité absolue n'est pas obtenue après deux tours, alors un scrutin de ballottage est effectué entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix lors du deuxième tour. Si ceux-ci obtiennent lors du scrutin de ballottage un même nombre de voix, alors l'âge est déterminant.

Art. 6. - Les demandes faites au synode doivent être adressées au président par écrit.

Art. 7. - Le conseil synodal doit convoquer les membres du synode en indiquant l'ordre du jour, quatre semaines avant la session du synode. Les questions d'intérêt général de l'ordre du jour doivent être adressées aux consistoires le plus vite possible pour étude.

Art. 8. - Les cinq membres du conseil synodal sont autant que possible choisis dans les différents consistoires. Il doit y avoir parmi eux deux ecclésiastiques et deux laïques.

Art. 9. - Le président et le vice-président dont l'un doit être un ecclésiastique et l'autre un laïc, sont élus par le synode en particulier. Pour les trois autres membres, un vote général est organisé. Le conseil synodal élit le secrétaire parmi ses membres.

Les membres qui se retirent sont rééligibles. Si le nombre des membres est inférieur à trois, une session du synode doit être convoquée dans Un délai de deux mois, afin de compléter le conseil synodal.

Art. 10. - Il incombe au conseil synodal d'exécuter les opérations suivantes :

- il représente vis-à-vis du gouvernement, les consistoires pour toutes les affaires qui leurs sont communes et remet aux consistoires les arrêtés et les avis du gouvernement concernant l'ensemble de l'Eglise ;
- en accord avec les visiteurs et les présidents de consistoires, il ordonne l'exécution des visites annuelles des églises ;
- en ce qui concerne les bourses d'études et examens des étudiants et des candidats en théologie, il sert d'intermédiaire entre les consistoires et la faculté de théologie, les commissions d'examen et l'Etat ;
- il décerne aux candidats qui ont réussi les examens de théologie, le certificat d'aptitude au ministère de pasteur de l'Eglise réformée ;
- il sert d'intermédiaire, lorsque les consistoires doivent donner leur avis motivé concernant une nomination à la faculté protestante de théologie, transmet lesdits avis et y ajoute le sien ;
- il reçoit les rapports des visites des églises et des inspections de l'enseignement de la religion dans les écoles supérieures ainsi que les rapports que les consistoires doivent établir annuellement sur les événements qui sont intéressants pour le synode (situation d'ecclésiastiques, créations de nouvelles paroisses, constructions d'églises et choses similaires) ;
- il établit chaque année un rapport pour le synode sur son activité et sur les informations recueillies par les consistoires et les visiteurs.

Art. 11. - Le conseil synodal est convoqué par le président, aussi souvent que nécessaire, mais au minimum trois fois par an. La convocation doit être adressée selon la règle au moins huit jours avant la session avec l'ordre du jour en annexe.

Strasbourg, le 30 juin 1905
Ministère de l'Alsace-Lorraine
Le Secrétaire d'Etat
Von Roller, Ministre d'Etat

Loi d'Alsace-Lorraine du 19 juin 1906 sur le certificat de non-dommageabilité

Art. 1. – En cas d'aliénation d'une partie d'un fonds, cette partie est affranchie des charges grevant le fonds, s'il est constaté par le tribunal cantonal, près lequel est tenu le livre foncier relatif au fonds, que la modification juridique dont il s'agit n'est pas dommageable pour les ayants droit (certificat de non-dommageabilité, Unschädlichkeitszeugnis). Les charges de droit public demeurent intactes.

Le certificat de non-dommageabilité ne peut être délivré que si :

1° la parcelle distraite est de faible étendue et valeur respectivement au fonds entier, ou respectivement à l'ensemble des fonds grevés, au cas où les charges s'étendent sur plusieurs fonds, et

2° qu'il n'y ait pas lieu d'appréhender un préjudice pour les ayants droit, ou bien que le préjudice produit par la séparation franche de charges de la parcelle distraite se trouve compensé au moyen soit d'une charge établie sur un autre fonds, soit de quelque autre modification de droit, soit d'une prestation en argent. La compensation en argent n'est admissible qu'à l'égard d'hypothèques, de dettes foncières et de rentes foncières. Son montant doit se déterminer d'après la diminution de valeur que la séparation occasionne au fonds.

Le certificat de non-dommageabilité peut être limité à certaines charges.

Art. 2. – En tant que la diminution de valeur est composée en argent, il y a lieu de consigner son montant, en spécifiant que l'autorisation du tribunal cantonal sera nécessaire pour la restitution de cette somme.

La somme consignée remplace, pour les ayants droit, la parcelle distraite, au moment où s'éteint leur droit. La répartition s'en opère suivant les dispositions (*de l'article 32 de la loi du 13 novembre 1899, concernant l'exécution de la loi d'Empire sur la vente forcée ; il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition de l'article 32, n° 2 de cette loi*). On doit régler le droit principal avant les frais et prestations accessoires.

Si la répartition n'est pas demandée, l'auteur de la consignation doit être autorisé à reprendre la somme consignée.

Art. 3. – Le droit de demander la délivrance du certificat de non-dommageabilité appartient, à l'aliénateur avant le transfert de propriété et, après ce moment, à l'acquéreur de la parcelle distraite.

Le requérant doit établir l'existence des conditions exigées pour la délivrance du certificat et fournir les explications nécessaires sur la consistance des droits que le livre foncier ne fait pas connaître.

Le tribunal cantonal doit préparer les constatations nécessaires ; il doit, si cela peut se faire sans retard préjudiciable et sans frais excessifs, entendre les ayants droit avant sa décision.

Art. 4. – Il y a lieu de spécifier, dans le certificat de non-dommageabilité, la somme à consigner, si la diminution de valeur doit être composée en argent, et, si la compensation doit se faire au moyen d'une charge établie sur un autre fonds ou de quelque autre modification de droit, le fonds ou le droit à modifier. Les charges, dont la parcelle distraite est affranchie ou dont l'autre fonds est grevé, doivent être indiquées. En cas de compensation au moyen d'argent, il y a lieu de sommer les créanciers hypothécaires, les créanciers de dette foncière ou de rente foncière, d'avoir à déclarer devant le tribunal cantonal, dans le délai d'un mois à partir de la sommation, s'ils réclament la répartition judiciaire de la somme consignée ; on leur fera savoir à ce sujet que l'omission de toute déclaration emporte la renonciation à leur droit sur la somme consignée.

Il y a lieu de signifier aux intéressés la disposition par laquelle le certificat de non-dommageabilité est délivré, et, au requérant, celle par laquelle sa délivrance est refusée.

La voie de recours par pourvoi immédiat est admise contre la disposition par laquelle le certificat de non-dommageabilité est délivré. Cette disposition n'a effet qu'une fois passée en force de chose jugée.

Art. 5. – La parcelle distraite est affranchie des charges qui grèvent le fonds, au moment de leur radiation, s'il s'agit de charges inscrites au livre foncier et, pour les autres, quand le certificat de non-dommageabilité a acquis force de chose jugée, mais jamais toutefois avant que se soit opéré le transfert de la propriété de la parcelle distraite.

Le certificat de non-dommageabilité remplace le consentement des intéressés. Il en est ainsi même en ce qui concerne l'établissement d'une charge sur un fonds, ou toute autre modification de droit, destinés à compenser le dégrèvement.

La radiation des charges, de même que l'inscription d'autres modifications de droit, ne peuvent avoir lieu que si le transfert de propriété a été inscrit ou s'il l'est en même temps. Dans le cas d'une compensation en argent, la radiation des charges ne doit pas avoir lieu avant la consignation.

Si, au moment de la délivrance du certificat de non-dommageabilité, la propriété de la parcelle distraite n'est pas encore transférée à l'acquéreur, il y a lieu d'inscrire au livre foncier, au moment de la délivrance du certificat, une mention touchant cette délivrance. Il n'est pas tenu compte, pour l'attestation de la non-dommageabilité, des droits qui prennent naissance après l'inscription de la mention ; la parcelle distraite en est également affranchie.

Si un autre fonds est grevé de charges au lieu et place de la parcelle distraite, ou si toute autre modification de droit est destinée à compenser le dégrèvement, il y a lieu, lors de la délivrance du certificat de non-dommageabilité, d'inscrire d'office sur le livre foncier une prénotation (art. 883, C. civ. all.) pour garantir la prétention des ayants droit.

Art. 6. – Si le fonds grevé d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière, pour lesquelles une cédule a été délivrée, ou bien d'une hypothèque garantissant la créance issue

d'une souscription de dette au porteur, d'une lettre de change ou d'un autre titre qui se puisse négocier par endossement, il n'est pas nécessaire de présenter la cédule ou le titre pour la transcription sans charges de la parcelle distraite ou pour la radiation. Il en est de même en ce qui concerne l'inscription de toute autre modification de droit, spécialement de l'imposition de charge sur un fonds destiné à compenser le dégrèvement.

Le bureau du livre foncier peut obliger le possesseur de la cédule ou du titre à les présenter ultérieurement.

Art. 7. – Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent par analogie, lorsqu'un droit appartenant sur un fonds à celui qui se trouve être propriétaire d'un autre fonds à celui qui se trouve être propriétaire d'un autre fonds vient à être supprimé et que le fonds de l'ayant droit est grevé de charges en faveur d'un tiers.

Art. 8. – La faculté de réclamer indemnité, conférée au propriétaire d'un fonds, est affranchie des droits des tiers, qui se trouvent la grever, s'il est constaté par le tribunal cantonal désigné à l'article premier que l'affranchissement n'est pas dommageable pour les ayants droit.

La demande peut être formée tant par le propriétaire que par celui qui doit fournir l'indemnité.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 3, alinéas 2 et 3 de l'article 4, alinéas 2 et 3.

Art. 9. – La disposition de l'article 5, alinéa 2, phrase 1 s'appliquera par analogie, en ce qui concerne les radiations à opérer sur les registres des anciens bureaux d'hypothèques.

Le certificat de non-dommageabilité ne doit être délivré, alors que la propriété de la parcelle distraite n'est pas encore transférée à l'acquéreur, que si le fonds est inscrit sur le livre de propriété ou le livre foncier provisoire.

Dans le cas où un autre fonds qui n'est pas inscrit au livre de propriété ou au livre foncier provisoire, doit servir à la compensation (art. 5, al. 5), il y a lieu de subordonner la délivrance du certificat de non-dommageabilité à l'inscription préalable de ce fonds.

Les opérations incombant d'après la présente loi au tribunal cantonal peuvent être accomplies également par les anciens conservateurs des hypothèques établis près les tribunaux cantonaux comme juges chargés de la tenue du livre foncier.

Art. 10. – Les frais de la délivrance d'un certificat de non-dommageabilité, y compris la procédure, sont fixés aux trois dixièmes des droits réglés par l'article 8 de la loi (*allemande*), sur les frais de justice. Le calcul s'établit d'après la valeur de la parcelle distraite, du droit à faire disparaître, ou de la faculté de réclamer une indemnité, par rapport auxquels le certificat est délivré.

Quand l'aliénation d'une partie de fonds ou la suppression d'un droit ont lieu gratuitement dans le but d'intérêt public, les droits ne sont pas réclamés.

Les inscriptions à opérer en vertu d'un certificat de non-dommageabilité sur le livre foncier, le livre de propriété ou le livre foncier provisoire, de même que sur les registres des anciens bureaux d'hypothèques, sont exonérées de tous droits.

Art. 11. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent également, si l'aliénation d'une partie d'un fonds ou la suppression d'un droit (art. 7) ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi, ou si une faculté de réclamer une indemnité (art. 8) a pris naissance avant ce moment.

Loi du 10 juillet 1906 concernant l'affichage

Article 1^{er}

Dans chaque commune l'autorité de police locale désignera, sur les voies, rues ou places publiques, des lieux exclusivement destinés à l'affichage des avis officiels.

Le papier blanc ne pourra être employé dans l'affichage ou exposition sur des voies, rues ou places publiques que pour les seuls avis, placards et appels officiels.

Article 2

L'autorisation de la police locale est nécessaire en ce qui concerne les avis, placards et appels non officiels destinés à être publiquement affichés ou exposés.

Par ordonnance de la police locale, il pourra être prescrit que des avis, placards et appels de cette nature ne pourront être affichés ou exposés sur des voies, rues ou places publiques qu'aux lieux désignés par l'ordonnance.

Article 3

Par ordonnance de police, il pourra être prescrit que les avis, placards et appels non officiels destinés à être distribués gratuitement au public auront besoin d'une autorisation de la police locale.

Article 4

L'autorisation de la police locale prévue par la présente loi n'est pas nécessaire pour des imprimés ayant un objet électoral, depuis le jour où la date de l'élection est publiée officiellement jusqu'à la clôture des opérations électorales ; il en est de même pour l'annonce de réunions et cortèges déclarés ou autorisés.

Article 5

L'autorisation de la police locale prévue par la présente loi n'est pas non plus nécessaire pour les journaux et revues. Ils pourront être affichés sur les immeubles où ils sont édités ou rédigés, même si des lieux spéciaux d'affichage ont été désignés pour les placards non officiels. L'interdiction de l'affichage sur papier blanc ne s'applique pas aux journaux et revues.

Article 6

Les annonces commerciales peuvent être affichées ou exposées sur les immeubles ayant un rapport avec l'objet de l'annonce, même si des lieux spéciaux d'affichage ont été désignés pour les placards non officiels. Le papier blanc peut être employé pour de telles annonces affichées sur place.

Article 7

En outre, le Ministère pourra, par voie de disposition générale, permettre des dérogations à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la police locale.

Article 8

Les infractions à la présente loi et aux ordonnances prises en vertu de ses dispositions sont passibles des peines établies par l'article 366 du Code pénal allemand.

Loi du 24 février 1908 relative à l'enseignement

Article 4

La présente loi ne porte pas atteinte au droit qui, en vertu des usages établis appartient au ministre du culte de la commune de surveiller la manière dont l'enseignement religieux, en ce qui concerne ce culte, est donné à l'école.

**Arrêté ministériel local du 28 juin 1908
concernant la suppression de l'interdiction
de l'utilisation de bulletins de vote imprimés
pour les élections des membres des conseils presbytéraux protestants**

En application de l'article 14 du décret du 28 mars 1852, concernant la réorganisation du culte protestant, à la suite des délibérations du consistoire supérieur de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg du 20 novembre 1907 et du Synode réformé du 2 juin 1908, il est arrêté :

l'article 18, paragraphe I de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 sur la Constitution des Conseils presbytéraux et Consistoires des deux Eglises protestantes est annulé.

Strasbourg, le 28 juin 1908
Ministère pour l'Alsace-Lorraine
Département de la justice et des cultes
Le Sous-Secrétaire d'Etat
Dr Petri

Loi du 15 novembre 1909
relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'État
et de leurs veuves et orphelins

Article 1^{er}

Les vicaires généraux, chanoines, curés et desservants du culte catholique reçoivent, sur la Caisse d'Alsace-Lorraine, les traitements ci-après :

I. Vicaires généraux	4 600 marks.
II. Chanoines.....	3 800
III. Curés:	
1. Jusqu'à 45 ans révolus	2 100
2. De 45 à 50 ans révolus	2 300
3. De 50 à 55 ans révolus	2 400
4. De 55 à 60 ans révolus	2 500
5. Après 60 ans.....	2 600
IV. Desservants:	
1. Jusqu'à 40 ans révolus	1 700
2. De 40 à 50 ans révolus	1 800
3. De 50 à 60 ans révolus	2 000
4. Après 60 ans	2 100

La distribution des curés en curés de 1^{ère} classe et curés de 2^{ème} classe est supprimée.

Article 2

Les remplaçants catholiques appelés à administrer une cure ou succursale lorsque le curé ou desservant est empêché d'exercer son ministère par suite de maladie, de suspension temporaire ou pour toute autre cause, reçoivent un traitement correspondant à leur âge, à savoir le traitement d'un curé, si, avant leur installation comme remplaçants, ils touchaient déjà comme curés un traitement de l'État en Alsace-Lorraine, et celui d'un desservant dans tous les autres cas.

Article 3

Les chapelains des chapelles paroissiales catholiques reçoivent sur la Caisse d'Alsace-Lorraine une allocation de 900 marks.

Article 4

La part qui incombe aux fabriques des églises ou aux communes dans le traitement des vicaires catholiques s'élève, dans les communes de moins de 25 000 habitants, à 600 marks au moins et, dans les autres, à 100 marks au moins.

Les vicaires nommés à titre définitif, dont l'emploi est prévu au budget d'Alsace-Lorraine, reçoivent en outre sur la Caisse d'Alsace-Lorraine un supplément de traitement qui sera de 300

marks dans les communes d'au moins 25 000 habitants, et de 600 marks dans les autres communes.

Un supplément de traitement de 600 marks pourra être accordé par le Ministère aux vicaires qui ont été adjoints à des curés ou desservants âgés ou infirmes pour les assister dans l'exercice de leur ministère.

Article 5

Les pasteurs protestants reçoivent sur la Caisse d'Alsace-Lorraine les traitements ci-après:

1. Jusqu'à 3 années de service	2 200
marks.	
2. De 3 à 6 années de service	2 500
3. De 6 à 9	2 800
4. De 9 à 12	3 100
5. De 12 à 15	3 400
6. De 15 à 18	3 700
7. De 18 à 21	4 000
8. De 21 à 24	4 200
9. Au-delà de 24 années de service.....	4 400

Les ministres auxiliaires protestants dont l'emploi est prévu au budget reçoivent, sur la Caisse d'Alsace-Lorraine, un traitement de 2 200 marks.

Article 6

Les grands rabbins et rabbins reçoivent, sur la Caisse d'Alsace-Lorraine, les traitements ci-après:

I. Grands rabbins :	
1. Jusqu'à 6 années de service.....	4 000 marks.
2. Après 6 années de service	4 400
II. Rabbins :	
1. Jusqu'à 3 années de service	2 000
2. De 3 à 6 années de service	2 200
3. De 6 à 9	2 400
4. De 9 à 12	2,600
5. De 12 à 15	2 800
6. De 15 à 18	3 000
7. De 18 à 21.....	3 200
8. De 21 à 24.....	3 300
9. Au-delà de 24 années de service.....	3 400

Article 7

Les traitements, allocations et suppléments de traitement sont payés par trimestre et d'avance.

Le droit au traitement prend naissance du jour de l'entrée en fonction ; toutefois, si la nomination est soumise à l'agrément ou à la confirmation du Gouvernement, il ne peut prendre naissance avant cet agrément ou cette confirmation. Le passage à un échelon de traitement plus élevé a lieu au début du trimestre qui suit celui où l'intéressé a atteint l'âge ou l'ancienneté de service qui lui donne droit à ce passage.

Le droit au traitement est suspendu lorsque le ministre du culte est provisoirement relevé de ses fonctions, ou lorsque, sauf le cas de maladie et sans congé de l'autorité supérieure, il n'exerce pas son ministère; pour un congé de plus de six semaines, l'autorisation du Ministère est nécessaire.

Lorsque le droit au traitement est suspendu, le Ministère peut décider que le traitement, l'allocation ou le supplément continuera à être payé en tout ou en partie et qu'il n'y a pas lieu de faire restituer les sommes touchées l'avance.

Article 8

Une ordonnance du Statthalter arrêtera les dispositions relatives à l'ancienneté de traitement des ministres du culte protestant et du culte israélite.

Article 9

Les dispositions relatives au paiement du trimestre de grâce édictées pour les fonctionnaires d'Alsace-Lorraine s'appliquent par analogie aux traitements des ministres du culte désignés aux articles 1^{er} à 6. Le Ministre déterminera les personnes auxquelles le trimestre de grâce sera payé.

Article 10

Les ministres du culte désignés aux articles 1^{er} à 6 reçoivent une pension sur la Caisse d'Alsace-Lorraine conformément aux dispositions en vigueur pour les fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, lorsqu'après dix années au moins de service, ils deviennent d'une façon durable par suite d'une infirmité corporelle ou de l'affaiblissement de leurs facultés physiques ou intellectuelles incapables d'exercer leur ministère et sont pour cette raison mis à la retraite. Les dispositions des articles 36, 39 de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire seront appliquées par analogie avec cette différence que, dans le cas de l'article 39, il appartient au Ministère d'accorder la pension.

La mise à la retraite est prononcée par l'autorité qui est compétente pour prononcer la destitution du ministre du culte ; l'approbation du Statthalter est nécessaire, lorsque la destitution est subordonnée à l'approbation ou à la confirmation du souverain, et l'approbation du Ministère, dans les autres cas.

Pour le calcul de la pension, on ajoutera aux émoluments de service une somme de 400 marks à raison du droit au logement gratuit ou de l'indemnité en tenant lieu. Les indemnités accordées pour l'administration simultanée d'un poste vacant ou les indemnités spéciales attachées à certains postes n'entrent pas en compte. Seront considérées comme émoluments de service des chapelains et vicaires catholiques (art. 3 et 4) le total des sommes qu'ils touchent comme traitement, allocation et supplément. Lorsqu'un pasteur d'une des églises protestantes qui a occupé cet emploi pendant une année au moins est devenu pasteur auxiliaire rétribué sur le budget, sa pension sera calculée sur la base du traitement qu'il touchait en dernier lieu dans l'emploi de pasteur.

Les dispositions relatives au temps de service à mettre en compte pour le calcul de la pension, notamment en ce qui concerne l'imputation du temps passé hors du service d'un des cultes reconnus, sont arrêtées par le Statthalter.

Le Ministère peut, après avis des supérieurs de l'intéressé, laisser à un ministre du culte relevé de ses fonctions par mesure disciplinaire une partie de sa pension légale conformément à l'article 75, dernier alinéa de la loi sur le statut des fonctionnaires. La même mesure peut être prise par le Ministère, après avis des supérieurs de l'intéressé, à l'égard d'un ministre du culte qui a été régulièrement relevé de ses fonctions sans procédure disciplinaire.

Les dispositions relatives au paiement des pensions des fonctionnaires pour le trimestre qui suit le mois du décès (art. 69 de la loi sur le statut des fonctionnaires) seront appliquées par analogie.

Article 11

Les veuves et les enfants légitimes ou légitimés des ministres du culte protestant et du culte israélite désignés aux articles 5, 6, reçoivent des pensions sur la Caisse d'Alsace-Lorraine, conformément aux dispositions applicables aux veuves et orphelins des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.

Article 12

Sont abrogées les dispositions en vigueur relatives aux traitements et pensions des ministres des cultes, en tant qu'elles ont trait aux ministres des cultes visés par la présente loi ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Sont abrogés notamment :

Les articles 66, 68 al. 2 des articles organiques de la loi du 18 germinal an x relatifs au culte catholique ;

L'ordonnance du 27 brumaire an XI, relative aux curés de 1ère et de 2ème classe ainsi qu'au paiement des traitements ecclésiastiques ;

Les articles 5 à 8 du décret du 11 prairial an XII, portant règlement sur une nouvelle circonscription des succursales ;

L'article 40 du décret du 30 décembre 1809, relatif aux fabriques des églises ;

Les articles 2 à 14 du décret du 17 novembre 1811, relatif au remplacement des titulaires des cures en cas d'absence ou de maladie ;

L'article 27 du décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire ;

L'ordonnance du 13 mars 1832, relative à l'époque de jouissance du traitement alloué aux titulaires d'emplois ecclésiastiques ;

L'ordonnance du 6 avril 1832, relative aux curés de 1^{ère} classe ;

La loi du 13 mai 1884 (G. B., p. 97), relative à t'octroi de pensions aux ministres des cultes mis à la retraite ;

L'article 10 de la loi du 31 mars 1890 (G. B., p. 11), relative au budget d'Alsace-Lorraine ;

Et la loi du 6 juillet 1901 (G. B., p. 50), relative aux traitements et pensions des pasteurs protestants et aux pensions de leurs veuves et orphelins.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 13 mai 1884 resteront en vigueur pour les pensions accordées en vertu de cet article.

Le payement des pensions dues en vertu de la loi du 6 juillet 1901 sera assuré de la même manière que celui des pensions dues en vertu de la présente loi aux ministres du culte et à leurs veuves et orphelins.

Article 13

Restent en vigueur les dispositions d'après lesquelles il y a lieu d'imputer sur le traitement accordé par l'État aux ministres des cultes les revenus des biens d'établissements ou corporations ecclésiastiques ou autres revenus.

Article 14

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1910. Les dispositions relatives aux pensions s'appliqueront de ce jour également aux ministres des cultes mis à la retraite entre la date de la publication de cette loi et le 31 mars 1910, ainsi qu'aux veuves et orphelins des ministres du culte protestant et du culte israélite mis à la retraite ou décédés en service durant cette période. Pour le calcul de la pension il y a lieu de procéder comme si la présente loi avait déjà été en vigueur lors de la mise à la retraite ou de la mort de l'ecclésiastique.

Article 15

Les mesures d'exécution seront édictées par le Ministère.

--

Loi du 15 novembre 1909
d'Alsace-Lorraine
relative aux veuves et orphelins des fonctionnaires

Article 1^{er}

Auront droit à une pension du Trésor d'Alsace-Lorraine la veuve et les enfants légitimes ou légitimés du fonctionnaire qui, à l'époque de son décès, touchait une pension sur les fonds d'Alsace-Lorraine ou qui aurait eu le droit de toucher une telle pension, s'il avait quitté le service le jour de son décès.

N'ont pas droit à une pension la veuve et les orphelins du fonctionnaire auquel une pension avait été allouée en vertu de l'article 75 de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire (rédaction du 18 mai 1907, R. G. B., p. 245, introduite en Alsace-Lorraine par ordonnance du 17 octobre 1907, G. B., p. 113).

Lorsqu'un fonctionnaire, auquel une pension aurait pu être accordée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire, vient à décéder, il pourra être alloué à la veuve et aux orphelins une pension sur les fonds d'Alsace-Lorraine.

Article 2

Le droit à la pension est acquis à la veuve et aux orphelins, que le fonctionnaire, à l'époque de son décès, fût en activité, en disponibilité ou à la retraite.

Si le fonctionnaire, à l'époque de son mariage, se trouvait déjà en disponibilité ou à la retraite, sa veuve ainsi que les enfants issus de cette union n'ont droit à une pension que si, après ledit mariage, le fonctionnaire a repris du service actif.

En outre, la veuve n'a pas droit à la pension, si son mariage avec le fonctionnaire défunt a été contracté dans les six mois qui ont précédé le décès de ce dernier et dans le but de procurer à la veuve le bénéfice de la pension.

Article 3

N'ont pas droit à une pension la veuve et les orphelins du fonctionnaire, ayant quitté le service, dont les droits à une pension seraient suspendus par suite de la perte de la nationalité allemande (art. 57, n° 1 de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire).

Article 4

La veuve n'a pas droit à une pension en cas de dissolution du mariage par suite de divorce ou en cas de suppression de la communauté de vie conjugale. Il en est de même en cas de séparation de corps et de biens prononcée à la requête du mari sous l'empire de la législation antérieure.

Article 5

Le Ministère statue sur le droit de la veuve et des orphelins à une pension et sur le montant de la pension; il lui appartient aussi d'allouer les pensions prévues par l'article premier, alinéa 3, de la présente loi.

Le temps que l'article 52 de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire autorise à mettre en compte pour le calcul du temps de service du fonctionnaire qui prend sa retraite peut aussi, dans les mêmes cas, avec l'autorisation du Ministère, être mis en compte pour la fixation des pensions des veuves et des orphelins.

Article 6

Le droit de la veuve et des orphelins à une pension court de l'expiration de la période pour laquelle le trimestre de grâce est accordé ou, s'il n'en est pas accordé, de l'expiration du jour jusqu'auquel le défunt avait droit à des émoluments de service ou à une pension ; toutefois, pour les orphelins nés après la mort de leur père, ce droit ne commence à courir que du jour de leur naissance.

Article 7

Les pensions des veuves et des orphelins sont payables par mois et à l'avance.

Article 8

Le montant de la pension de la veuve est de 40 % de la pension à laquelle avait droit le défunt ou à laquelle il aurait eu droit, s'il avait quitté le service le jour de son décès.

Toutefois, et sous réserve des restrictions prévues à l'article 10, la pension devra s'élever à 300 marks au moins et ne pourra dépasser 5 000 marks.

Si le défunt, après avoir été pensionné, était rentré au service de l'Alsace-Lorraine, la pension de sa veuve sera calculée d'après le montant total que le défunt touchait ou aurait pu toucher à titre de pension nouvelle et ancienne, mais, toutefois, dans le cas de l'article 2, alinéa 2, seulement d'après le montant de la nouvelle pension établie conformément à l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire.

Si le défunt, après avoir été pensionné, avait accepté, hors du service d'Alsace-Lorraine, un des emplois désignés à l'article 57, n° 2, de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire, la pension de la veuve sera calculée sur le montant total de la pension accordée par l'Alsace-Lorraine.

Le montant annuel de la pension de veuve sera augmenté de telle manière que son chiffre, divisé par trois, donne comme quotient des marks entiers.

Article 9

La pension des orphelins s'élève:

1° Au cinquième de la pension de veuve pour chacun des enfants, lorsque la mère vit encore et qu'elle a droit à une pension ;

2° Au tiers de la pension de veuve pour chacun des enfants, lorsque la mère ne vit plus ou n'a pas droit à une pension.

Le montant annuel de la pension des orphelins sera augmenté de telle manière que son chiffre, divisé par trois, donne comme quotient des marks entiers.

Article 10

Les pensions à payer à la veuve et aux orphelins ne peuvent ni séparément ni réunies dépasser le montant de la pension à laquelle avait droit le défunt ou à laquelle il aurait eu droit, s'il avait quitté le service le jour de son décès.

Pour réaliser cette limitation, chacune des pensions sera réduite proportionnellement.

Article 11

Si la veuve était plus jeune que le défunt d'au moins quinze années, la pension calculée d'après les règles des articles 8 et 10 sera réduite d'un vingtième pour toute année dont s'augmente la différence d'âge au-delà de quinze jusqu'à vingt-cinq inclusivement, toute année commencée comptant comme entière. Si le mariage a duré plus de cinq années, la pension ainsi réduite sera augmentée, pour chaque année commencée en sus, d'un dixième de la pension calculée d'après les règles ordinaires, jusqu'à ce que le chiffre plein soit de nouveau atteint.

Cette réduction de la pension de la veuve est sans influence sur le montant de la pension des orphelins tel qu'il doit être calculé d'après l'article 9.

S'il y a lieu de procéder à une réduction tant en vertu de l'article 10 qu'en vertu de l'alinéa premier du présent article, on réduira d'abord la pension de la veuve et celle des orphelins conformément à l'article 10, et, après seulement, on réduira celle de la veuve conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus; mais la pension des orphelins réduite en vertu de l'article 10 sera augmentée de la somme dont la pension de la veuve aura été réduite en vertu de l'alinéa 1^{er}, jusqu'à ce que le chiffre plein soit de nouveau atteint.

Article 12

Le paiement de la pension cesse:

1° Pour la veuve, à l'expiration du mois au cours duquel elle meurt ou se remarie ;

2° Pour chacun des enfants, à l'expiration du mois au cours duquel il meurt ou accomplit sa dix-huitième année ;

3° Pour les filles qui se marient avant l'accomplissement de leur dix-huitième année, à l'expiration du mois au cours duquel est célébré leur mariage.

Article 13

En cas de mort ou de remariage d'une veuve ayant droit à une pension, l'augmentation de la pension des orphelins résultant des dispositions des articles 9 et 10 se produit aux époques indiquées à l'article 12, n° 1.

Au cas où le droit d'un enfant à une pension vient à prendre fin, sa pension, à partir de l'époque indiquée à l'article 12, nos 2 et 3, échoit proportionnellement aux autres ayants droit dans la mesure où ceux-ci ne bénéficient pas encore entièrement des sommes auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des articles 8 à 11.

Article 14

Le droit de la veuve et des orphelins à la pension est suspendu :

1° Quand l'ayant droit perd la nationalité allemande, - jusqu'au jour où, il l'aura recouvrée ;

2° Quand et aussi longtemps que l'ayant droit touche une pension à raison d'une nouvelle nomination ou occupation du défunt, en dehors du service d'Alsace-Lorraine, dans un des emplois désignés à l'article 57, n° 2, de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire, - dans la mesure où l'ensemble des sommes allouées à l'intéressé dépasseraient le montant auquel ce dernier pourrait prétendre si la pension du défunt était calculée conformément à l'article 59 de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire ;

3° Quand et aussi longtemps que l'intéressé, en qualité ou avec les attributions de fonctionnaire, touche dans un emploi de l'Alsace-Lorraine, de l'Empire ou d'un État confédéré au sens de l'article 57, n° 2, de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire ou dans un emploi de l'enseignement public, des émoluments dépassant 2 000 marks pour une veuve ou 1 000 marks pour un orphelin, - dans la mesure où ces émoluments dépassent ces chiffres. Pour le calcul des émoluments, on appliquera l'article 57, n° 2, alinéa 3, de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire ;

4° Quand l'intéressé aura acquis dans son emploi de l'Alsace-Lorraine, de l'Empire ou d'un État confédéré au sens de l'article 57, n° 2, de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire ou dans un emploi de l'enseignement public le droit à une pension supérieure à 1 500 marks, et tant qu'il touchera cette pension, - dans la mesure où celle-ci dépasse ce chiffre.

Art. 15. - Si le fait qui, en vertu de l'article 14, donne lieu à suspension du droit de la veuve ou des orphelins à la pension se produit dans le courant du mois, le payement cesse à la fin de ce mois ; s'il se produit le premier jour du mois, le payement cesse au commencement de ce mois.

En cas d'emploi temporaire moyennant indemnité journalière ou autre, le droit de la veuve ou des orphelins à la pension est suspendu à l'expiration des six mois qui suivent le premier jour du mois au cours duquel a commencé l'occupation.

Si le droit de la veuve ou des orphelins à la pension revit, le paiement reprend à partir du commencement du mois.

Article 16

Lorsqu'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire a disparu et qu'au cas où ce fonctionnaire serait décédé une pension eût été acquise de plein droit ou eût pu être allouée à sa veuve ou à ses orphelins, le Ministère peut leur accorder à titre révocable la pension de veuve ou d'orphelin même avant la déclaration de décès, s'il y a de fortes raisons de supposer que le disparu est mort. En ce cas, le Ministère déterminera le jour auquel commencera le paiement.

Article 17

En ce qui concerne les fonctionnaires décédés avant le 1^{er} avril 1909, qui ont pris part dans une armée allemande ou dans l'armée française à la guerre de 1870-1871 ou à une guerre antérieure, leurs veuves et orphelins, lorsqu'ils ont droit à une pension de veuve ou d'orphelin en vertu des lois antérieures et lorsque le lien conjugal existait déjà à l'époque de ladite guerre, toucheront, à partir du 1^{er} avril 1909, une pension de veuve ou d'orphelin du montant qui leur serait dû, si, pour le calcul de la pension du défunt, l'article 1^{er}, n^o X, de la loi du 17 mai 1907 portant modification de la loi sur le statut des fonctionnaires d'Empire (R. G. B., p. 210) eût été appliqué.

Article 18

Les dispositions de la présente loi concernant les veuves et orphelins des fonctionnaires s'appliquent également aux veuves ou orphelins des maîtres et maîtresses de l'enseignement public au sens de l'article 1^{er} de la loi d'Alsace-Lorraine du 23 décembre 1873, relative au statut des fonctionnaires et des maîtres de l'enseignement (G. B., p. 479), ainsi qu'aux veuves et orphelins du personnel de la gendarmerie.

Article 19

La présente loi entrera en vigueur au lendemain de sa promulgation, sous les modalités ci-après:

1^o Elle sera applicable aux veuves et orphelins des fonctionnaires décédés après le 31 mars 1908 ; toutefois, les augmentations de pension pouvant résulter de l'application de la présente loi ne seront pas payées rétroactivement pour l'époque antérieure au 1^{er} avril 1909 ;

2^o Les pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires décédés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne seront suspendues, postérieurement au 1^{er} avril 1909, que conformément aux articles 14 et 15 ;

3° Les sommes à payer à titre de pension aux veuves et orphelins des fonctionnaires décédés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être inférieures à celles auxquelles la législation antérieure leur donne droit ;

4° Les dispositions de l'article 2, alinéa 3, et de l'article 11 ne sont pas applicables, lorsque le mariage du défunt et sa nomination sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 20

Le Ministère édictera les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

La loi du 24 décembre 1873 (G. B., p. 515), relative aux pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et maîtres de l'enseignement ; et celle du 7 mars 1898 (G. B., p. 11), relative aux pensions des veuves et orphelins, sont abrogées. Restent en vigueur les dispositions spéciales relatives aux veuves et orphelins des professeurs de l'Université de Strasbourg.



Ordonnance du 16 mars 1910
relative à la fixation de l'ancienneté de traitement
et de l'ancienneté de pension des ministres des cultes

Art. 1. - La fixation de l'ancienneté de traitement d'un pasteur protestant, d'un grand rabbin ou d'un rabbin, ainsi que le décompte du temps de services valable pour la retraite d'un ministre du culte (service rémunérable par une pension), sont effectués par le ministère conformément aux prescriptions suivantes :

I. - Ancienneté de traitement des pasteurs protestants, des grands rabbins et des rabbins

Art. 2. - L'ancienneté de traitement des pasteurs protestants, des grands rabbins et des rabbins est comptée, dans chacune de ces fonctions, à partir du jour où commence le droit au traitement d'Etat afférent à la fonction conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 novembre 1909 ou à partir du jour où a commencé ce droit conformément aux prescriptions antérieurement en vigueur.

Art. 3. - Pour la fixation de l'ancienneté de traitement d'un pasteur protestant et d'un rabbin, il y a lieu de prendre en compte le temps pendant lequel l'intéressé a été employé en due forme au service de son Eglise en Alsace-Lorraine après avoir reçu le certificat d'aptitude au pastorat ou au rabbinat. Pour des raisons particulières, le temps d'un congé accordé après l'admission dans ce service et avant la nomination au pastorat ou au rabbinat, peut être pris en compte.

Le temps qu'un pasteur protestant ou un rabbin a passé au service actif de l'armée ou de la marine avant l'obtention du certificat d'aptitude à ces fonctions, doit être pris en compte pour l'ancienneté de traitement en tant que l'intéressé a été retardé par suite du service militaire dans l'obtention du certificat d'aptitude. Le temps du service actif dans l'armée ou dans la marine accompli après l'obtention du certificat d'aptitude, est pris en compte intégralement, si l'admission au service de l'Eglise en Alsace-Lorraine a été effectuée avant le service militaire.

Art. 4. - Peut être pris en compte pour l'ancienneté de traitement, le temps qu'un pasteur protestant ou un rabbin a passé, avant l'entrée en fonctions, au service du pays, de l'Empire, d'un Etat confédéré ou d'un pays de protectorat, d'une commune ou d'une institution intercommunale allemande, ou à l'intérieur du Reich ou d'un pays de protectorat au service de son Eglise, ou à l'étranger au service d'une communauté culturelle allemande ou à l'intérieur du pays ou à l'étranger au service d'un établissement d'instruction, d'une maison d'éducation, d'une maison de santé ou d'un hôpital ou au service des missions.

Rien n'est changé en ce qui concerne d'autres services, accomplis par un ministre du culte en dehors de son Eglise ou du pays qui ont été pris en compte en vertu de prescriptions antérieures.

II. - Ancienneté de service des ministres des cultes

Art. 5. - Le temps de service valable pour la retraite des ministres du culte catholique est compté avec effet du jour auquel l'intéressé a touché pour la première fois un traitement de l'Etat ou un supplément de traitement (article 7, alinéa 2, de la loi du 15 novembre 1909, ordonnance du 13 mars 1832).

Si un ministre du culte catholique ayant quitté un poste rétribué par l'Etat a été réintégré plus tard, le temps pendant lequel il n'a pas touché un traitement de l'Etat n'entre pas en ligne de compte pour autant qu'il n'est pas compté conformément à l'alinéa 3.

Le temps pendant lequel un ministre du culte catholique a été, avant le 1^{er} avril 1910, vicaire dans une paroisse ou une succursale, est aussi pris en compte pour l'ancienneté de service si le poste de vicaire ne comportait pas de supplément de traitement accordé par l'Etat. Pour le reste, les prescriptions visées à l'article 4 sont applicables par analogie s'il s'agit de la prise en compte du temps de service passé en dehors du service ecclésiastique rétribué par l'Etat.

Art. 6. - Est considéré comme temps de service valable pour la retraite des ministres des cultes protestants et israélite, la période correspondant à l'ancienneté de traitement. Pour la fixation du temps de service valable pour la retraite d'un grand rabbin, il y a lieu d'ajouter à l'ancienneté de traitement afférente à la dernière fonction, celle afférente à la fonction de rabbin, Si le grand rabbin ne possède pas, au moment de sa nomination en Alsace-Lorraine, la qualité de rabbin rétribué par l'Etat, les prescriptions de l'article 4 sont appliquées par analogie.

Art. 7. - Entrent en compte comme temps de service valable pour la retraite des ministres de tous les cultes:

1° le temps de service militaire actif pour autant qu'il n'a pas été compté pour la fixation de l'ancienneté de traitement (article 3, alinéa 2).

2° jusqu'à la durée de deux ans, les années d'études exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude à une charge de curé, au pastorat ou au rabbinat, en tant que la durée des études dépasse quatre ans et en tant que ce laps de temps n'est pas déjà pris en compte pour une autre raison. La période d'études de plus d'une année passée à l'étranger n'est prise en compte que pour autant qu'il en sera décidé ainsi dans chaque cas particulier.

III. - Dispositions finales

Art. 8. - La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1910. Dans le sens des dispositions de l'ordonnance les deux Églises protestantes d'Alsace-Lorraine comptent pour une seule Eglise. Les services rendus avant le 1^{er} janvier 1872 dans le territoire français ou dans les colonies françaises sont assimilés aux services rendus en Alsace-Lorraine.



**Règlement ministériel du 19 mars 1910
portant règlement d'administration publique
pour l'exécution de la loi du 15 novembre 1909
relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat
et de leurs ayants cause**

Art. 1. - Les autorités supérieures ecclésiastiques des ministres des cultes désignés dans les articles 1^{er} à 6 de la loi du 15 novembre 1909 doivent notifier au ministère la nomination et la révocation, la mise à la retraite, la démission ainsi que le décès des intéressés, conformément aux prescriptions suivantes :

a) l'autorité épiscopale doit effectuer les notifications au commencement de chaque trimestre au moyen d'une liste collective (état), sur laquelle auront à figurer tous les changements intervenus pendant le trimestre écoulé, s'il y a lieu après l'agrément de l'Etat. Sur cette liste doivent aussi être portés les ecclésiastiques qui ont atteint au cours du trimestre écoulé l'âge donnant droit au passage à un échelon de traitement plus élevé ;

b) le Directoire de la Confession d'Augsbourg ainsi que les consistoires réformés et israélites doivent notifier les changements chaque fois séparément, s'il y a lieu après la confirmation ou l'agrément du gouvernement.

Art. 2. - Aux notifications visées à l'article 1^{er} et concernant les nominations, il y aura lieu de joindre:

- a) un procès-verbal de l'entrée en fonction ;
- b) les actes de naissance, lorsqu'il s'agit de curés et de desservants catholiques appelés à bénéficier pour la première fois d'un traitement de l'Etat ;
- c) relativement aux ministres des cultes protestants et israélite, appelés à bénéficier pour la première fois d'un traitement de l'État résultant de leur ancienneté, les indications nécessaires à la fixation de l'ancienneté de traitement et toutes justifications utiles, en cas de prise en compte d'une période passée en dehors du service ecclésiastique rétribué par l'Etat. Ces indications et justifications peuvent être déjà produites avec les demandes de confirmation officielle des nominations.

Art. 4. - L'agrément du ministère pour l'octroi d'un congé à un ministre du culte doit d'abord être demandé et motivé par l'autorité supérieure, si le congé sollicité dépasse pour lui seul ou joint à un congé immédiatement antérieur la durée de six semaines.

L'agrément du ministère n'est pas nécessaire pour un congé dépassant six semaines, si le ministre du culte renonce pendant la durée du congé au traitement ou au supplément de traitement. Dans ce cas l'autorité supérieure doit informer le ministère du congé obtenu et de la renonciation aux émoluments de l'Etat, ainsi que du point de départ du congé et de la date de reprise du service.

Si un ministre du culte, sauf en cas de maladie, n'exerce pas ses fonctions sans congé régulier accordé par l'autorité supérieure, celle-ci doit en avertir le ministère.

Art. 5. - Si un ministre du culte est relevé temporairement de ses fonctions, l'autorité qui a prononcé cette suspension, doit en informer le ministère et lui indiquer, outre le motif et la durée de cette suspension de service, si elle propose la continuation du paiement du traitement ou du supplément de traitement ou d'une partie de ces émoluments.

Art. 6. - Dans le cas où un ministre du culte décédé en activité de service laisse une veuve ou des descendants légitimes ou légitimés, l'autorité supérieure communiquera aussitôt au ministère les noms et domiciles des ayants cause, et, s'il y a lieu, le nom et le domicile de leur représentant légal, aux fins d'ordonnancement du trimestre de grâce. L'autorité supérieure doit de plus indiquer la personne à qui le trimestre de grâce doit être payé.

Les demandes d'attribution du trimestre de grâce en faveur d'autres personnes que celles visées au premier alinéa, doivent être adressées au ministère par l'intermédiaire de l'autorité supérieure. L'autorité supérieure aura à se prononcer sur le point de savoir dans quelle mesure elle estime remplies les conditions énumérées à l'article 8 de la loi sur les fonctionnaires; elle doit faire, en outre, le nécessaire pour que les pièces justificatives exigées en pareil cas soient produites.

Art. 7. - Si un ministre du culte doit être mis à la retraite avec son consentement pour cause d'incapacité de service, il incombe à l'autorité compétente de demander l'agrément du ministère avant de décider l'admission à la retraite. Dans la demande d'agrément, l'autorité aura à déclarer qu'elle considère, en son âme et conscience, le ministre du culte en question comme incapable de continuer à remplir les devoirs de sa charge ; de plus il y a lieu d'indiquer le jour à partir duquel l'admission à la retraite aura à prendre effet. La demande d'agrément devra être appuyée du consentement du ministre du culte, et, s'il n'a pas encore accompli l'âge de 70 ans, d'une attestation d'un médecin assermenté. Quant aux rabbins, la déclaration prévue à la deuxième phrase doit être faite par le consistoire.

La décision qui prononce l'admission à la retraite doit être remise au ministre du culte; une copie de la décision avec indication du jour de la remise à l'intéressé, sera adressée aussitôt au ministère, s'il y a lieu, avec la notification visée à l'article 1^{er}, b).

Art. 8. - Si un ministre du culte catholique ou un rabbin doit être mis à la retraite pour incapacité de service, sans qu'il y ait consentement de la part de l'intéressé, les prescriptions de l'article 7 sont applicables dans ce sens qu'il faut ajouter à la demande d'agrément, au lieu du consentement du ministre du culte, une communication de l'autorité compétente indiquant les motifs qui s'opposent à la production du consentement et notamment les objections éventuelles soulevées par le ministre du culte ; une date, à partir de laquelle l'admission à la retraite prendra effet, ne sera pas indiquée. Dans ce cas la mise à la retraite s'effectuera à l'expiration du trimestre qui suit le mois au cours duquel la décision prononçant l'admission à la retraite a été notifiée au ministre du culte; à ce moment cesse le paiement du traitement ou du supplément de traitement, et la pension commence à être due.

Pour la mise à la retraite non volontaire d'un pasteur auxiliaire protestant occupant un poste budgétaire, les dispositions de l'arrêté concernant la mise à la retraite non volontaire des pasteurs protestants du 9 mars 1903 sont également applicables.

Art 9. - Les indications nécessaires pour le décompte des services comptant pour la pension et du traitement servant de base pour le calcul de la pension, doivent être fournies avec la demande d'agrément de l'admission à la retraite. Il y a lieu d'indiquer notamment :

- a) le lieu et le jour de naissance ;
- b) le jour où le ministre du culte a touché pour la première fois un traitement de l'Etat ou un supplément de traitement et, de plus, s'il s'agit d'un ministre du culte catholique, le jour auquel il a commencé son premier poste de vicaire ;
- c) la carrière du ministre du culte au service de son Eglise, en indiquant le caractère et la durée des interruptions éventuelles ;
- d) relativement à un chapelain ou à un vicaire catholique, le traitement annuel, qu'il a reçu dans son poste actuel par le conseil de fabrique ou par la commune (civile) ;
- e) si une période passée en dehors du service rétribué par l'Etat, doit être prise en compte comme temps de service valable pour la retraite, le temps dont il s'agit, en précisant le lieu et le genre d'activité et, s'il y a lieu, les fonctions exercées ;
- j) le lieu où le ministre du culte a l'intention de s'établir après sa mise à la retraite.

Dans le cas prévu sous e) il y aura lieu de produire toutes justifications utiles.

Art. 10. - Si un ministre du culte protestant ou israélite décédé en activité de service laisse une veuve ou des enfants pouvant prétendre à une pension, l'autorité supérieure doit produire les déclarations et renseignements indiqués à l'article 9, alinéa 1, phrase 1, phrase 2 points a), c), e), et alinéa 2, au plus tard jusqu'à l'expiration du trimestre de grâce.

En outre, il y a lieu de joindre :

- a) l'acte de décès du ministre du culte ;
- b) les actes de naissance des enfants ayant droit à pension ;
- c) au sujet de la veuve ayant droit à pension, l'acte de mariage ainsi que le certificat constatant la durée de l'union jusqu'à la mort du mari; ce certificat peut être délivré par le président de l'autorité lui-même, s'il connaît la situation, ou, si le mariage a été contracté devant un officier de l'état civil de l'Empire, par ce dernier. Ce certificat n'est pas soumis au timbre de l'Alsace-Lorraine.

De plus il y a lieu d'indiquer le lieu où s'établira la veuve et la personne autorisée à percevoir les pensions des orphelins.

Art. 11. - Si un ministre du culte protestant ou israélite décédé dans la position de retraite, laisse une veuve ou des enfants pouvant prétendre à une pension, l'autorité supérieure doit produire aussitôt en vue de la liquidation de la pension, les déclarations et renseignements indiqués à l'article 10, alinéas 2 et 3.

En ce qui concerne le paiement de la pension aux ayants cause du pensionné pour la période du trimestre qui suit le mois de décès, les prescriptions de l'article 6 sont applicables par analogie.

Art. 12. – En lieu et place des extraits des registres d'état-civil à produire d'après les dispositions des articles 9 à 11, il suffit de présenter le livret de famille, si ce document contient les indications nécessaires.

Au cas où l'ayant droit d'une pension porte plusieurs prénoms, il suffit d'indiquer le prénom usuel.

--

Ordonnance du 19 mars 1910
concernant les circonscriptions rabbiniques

Nous Guillaume, Empereur allemand par la grâce de Dieu, Roi de Prusse,

Ordonnons, au nom de l'Empire, sur le fondement des articles 60 et 61 de l'ordonnance portant règlement pour l'organisation du culte israélite du 25 mai 1844 pour l'Alsace-Lorraine, ce qui suit :

§ 1. - Les rabbinnats de Bergheim, Biesheim, Blotzheim, Dambach, Durmenach, Hattstatt, Hegenheim, Lauterbourg, Marmoutier, Hagenthal-le-Bas, Seppois-le-Bas, Phalsbourg, Pfastatt, Rixheim, Schirrhoffen, Sierentz, Soultz, Soultzmatt, Quatzenheim et Uffholtz sont supprimés.

§ 2. - Des rabbinnats sont créés à Barr, Bischwiller, Thionville, Dornach, Guebwiller, Morhange, Sarrebourg et Saint-Louis.

§ 3. - Les 31 rabbinnats d'Alsace-Lorraine comprennent les circonscriptions suivantes :

A. Bas-Rhin.

1) Barr

- a. le canton de Barr à l'exception des communes d'Itterswiller et de Stotzheim,
- b. le canton de Villé.

2) Bischheim

- a. les communes de Bischheim, Hoenheim, Reichstett, Schiltigheim et Souffelweyersheim du canton de Schiltigheim,
- b. les communes de Gamsheim, Kilstett et La Wantzenau du canton de Brumath.

3) Bischwiller

- a. le canton de Bischwiller,
- b. les communes de Gries et de Kurtzenhouse du canton de Brumath.

4) Brumath

- a. le canton de Brumath à l'exception des communes de Gamsheim, Gries, Kilstett, Kurtzenhouse et La Wantzenau,
- b. les communes d'Alteckendorf, Bossendorf, Geiswiller, Gingsheim, Hohatzenheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhouse, Waltenheim et Wingersheim du canton de Hochfelden,
- c. les communes de Berstheim, Hochstett, Huttendorf, Morschwiller, Wahlenheim et Wittersheim du canton de Haguenau.

5) Bouxwiller

- a. le canton de Bouxwiller,
- b. les communes d'Ettendorf, Grassendorf, Issenhausen, Ringeldorf et Ringendorf du canton de Hochfelden,
- c. le canton de La Petite-Pierre à l'exception des communes de Struth et de Tieffenbach,
- d. les communes de Bitschhoffen, Kindwiller, Offwiller, Rothbach, Uberach, Uhrwiller et La Walck du canton de Niederbronn.

6) Fegersheim

- a. le canton de Geispolsheim à l'exception des communes de Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Holtzheim et Lingolsheim,
- b. le canton d'Erstein à l'exception des communes de Bolsenheim, Gerstheim, Osthouse, Uttenheim et Westhouse,
- c. le canton de Benfeld.

7) Haguenau

- a. le canton de Haguenau à l'exception des communes de Berstheim, Hochstett, Huttendorf, Morschwiller, Wahlenheim et Wittersheim,
- b. le canton de Niederbronn à l'exception des communes de Bitschhoffen, Kindwiller, Offwiller, Rothbach, Uberach, Uhrwiller et La Walck.

8) Mutzig

- a. le canton de Molsheim,
- b. le canton de Schirmeck,
- c. le canton de Saales,
- d. le canton de Rosheim à l'exception des communes de Boersch, Ottrott et Saint-Nabor,
- e. les communes de Duppigheim, Duttlenheim et Entzheim du canton de Geispolsheim,
- f. les communes de Hangenbieten et de Kolbsheim du canton de Schiltigheim.

9) Obernai

- a. le canton d'Obernai,
- b. les communes de Boersch, Ottrott et Saint-Nabor du canton de Rosheim,
- c. les communes d'Itterswiller et de Stotzheim du canton de Barr,
- d. les communes de Bolsenheim, Gerstheim, Osthouse, Uttenheim et Westhouse du canton d'Erstein.

10) Sarre-Union

- a. le canton de Sarre-Union,
- b. le canton de Drulingen,
- c. les communes de Struth et de Tieffenbach du canton de La Petite-Pierre,
- d. la commune de Sarralbe du canton de Sarralbe.

11) Sélestat

- a. le canton de Sélestat,
- b. le canton de Marckolsheim.

12) Strasbourg

- a. la ville de Strasbourg,
- b. les communes de Holtzheim et de Lingolsheim du canton de Geispolsheim,
- c. le canton de Schiltigheim à l'exception des communes de Bischheim, Hangenbieten, Hoenheim, Kolbsheim, Reichstett, Schiltigheim et Souffelweyersheim.

13) Sultz-sous-Forêts

- a. le canton de Sultz-sous-Forêts à l'exception des communes de Bremmelbach et de Drachenbronn,
- b. le canton de Woerth,
- c. les communes d'Aschbach, Beinheim, Buhl, Eberbach, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse, Seltz et Stundwiller du canton de Seltz.

14) Wissembourg

- a. le canton de Wissembourg,
- b. le canton de Lauterbourg,
- c. les communes de Bremmelbach et de Drachenbronn du canton de Sultz-sous-Forêts,
- d. les communes de Croettwiller, Mothorn, Munchhausen, Oberlauterbach, Siegen, Trimbach et Wintzenbach du canton de Seltz.

15) Westhoffen

- a. le canton de Wasselonne à l'exception de la commune de Romanswiller,
- b. le canton de Truchtersheim.

16) Saverne

- a. le canton de Saverne,
- b. le canton de Marmoutier,
- c. les communes de Duntzenheim, Friedolsheim, Hochfelden, Hohfrankenheim, Ingenheim, Lixhausen, Melsheim, Saessolsheim, Schaffhouse, Scherlenheim, Schwindratzheim, Wickersheim, Wilshausen, Wilwisheim et Zoebersdorf du canton de Hochfelden,
- d. la commune de Romanswiller du canton de Wasselonne.

B. Haut-Rhin.

17) Altkirch

l'arrondissement d'Altkirch.

18) Bollwiller

a. le canton d'Ensisheim,

b. le canton de Rouffach,

c. les communes de Bollwiller, Feldkirch, Merxheim, Raedersheim et Ungersheim du canton de Sultz.

19) Colmar

a. le canton de Colmar,

b. le canton d'Andolsheim à l'exception des communes de Grussenheim et de Sundhoffen.

20) Dornach

a. les cantons de Mulhouse-Nord et de Mulhouse-Sud à l'exception de la circonscription de Mulhouse,

b. le canton d'Habsheim à l'exception de la commune de Riedisheim,

c. le canton de Landser à l'exception des communes de Bartenheim, Brinckheim, Helfrantzkirch, Kappelen et Stetten.

21) Guebwiller

a. le canton de Guebwiller,

b. le canton de Sultz à l'exception des communes de Bollwiller, Feldkirch, Merxheim, Raedersheim et Ungersheim.

22) Mulhouse

a. la circonscription de Mulhouse,

b. la commune de Riedisheim du canton d'Habsheim.

23) Ribeauvillé

a. le canton de Ribeauvillé,

b. le canton de Sainte-Marie-aux-Mines,

c. la commune de Grussenheim du canton d'Andolsheim.

24) Saint-Louis

- a. le canton de Huningue,
- b. les communes de Bartenheim, Brinckheim, Helfrantzkirch, Kappelen et Stetten du canton de Landser.

25) Thann

l'arrondissement de Thann.

26) Wintzenheim

- a. le canton de Wintzenheim,
- b. le canton de Munster,
- c. le canton de Neuf-Brisach,
- d. le canton de Kaysersberg,
- e. le canton de Lapoutroie,
- f. la commune de Sundhoffen du canton d'Andolsheim.

C. Lorraine.

27) Thionville

- a. l'arrondissement de Thionville-Est,
- b. l'arrondissement de Thionville-Ouest.

28) Metz

- a. la ville de Metz,
- b. l'arrondissement de Metz,
- c. le canton de Boulay,
- d. le canton de Bouzonville.

29) Morhange

- a. l'arrondissement de Château-Salins,
- b. le canton de Grostenquin,
- c. le canton de Faulquemont.

30) Sarrebourg

l'arrondissement de Sarrebourg.

31) Sarreguemines

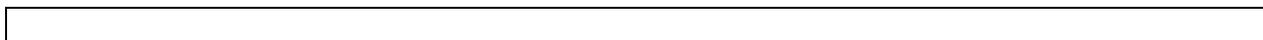
- a. l'arrondissement de Sarreguemines,
- b. le canton de Forbach,
- c. le canton de Saint-Avold,
- d. le canton de Sarralbe à l'exception de la commune de Sarralbe.

§ 4. - Un rabbin est adjoint au grand rabbin de Strasbourg.

§ 5.- Cette ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1910. La suppression du rabbinat d'Uffholtz et le rattachement des communes qui le composent au rabbinat de Thann n'entre en vigueur qu'à la libération du poste de rabbin d'Uffholtz.

§ 6. - Le ministère est chargé de l'exécution de cette ordonnance.

Strasbourg, le 19 mars 1910
Par ordre de Sa Majesté l'Empereur,
(L.S.) Comte von Wedel.
Le secrétaire d'Etat :
Zorn von Bulach. s



**Loi du 7 novembre 1910
concernant la police des constructions**

Article 1^{er}

Par arrêté local pris pour une commune, l'autorité de police locale pourra être autorisée, outre la réglementation de la police des constructions dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, à édicter des dispositions dans l'intérêt de l'esthétique locale en ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions.

Les dispositions de l'article 142 de la loi sur les professions pour l'Empire allemand s'appliqueront à cet arrêté avec cette modalité qu'à la place des patrons et ouvriers intéressés on entendra des représentants des propriétaires fonciers intéressés et des experts désignés à raison de leur compétence. Dans les communes où ne s'appliquent pas les dispositions édictées par la loi communale locale du 6 juin 1895 pour les communes de 25 000 habitants et au-dessus les plus imposés seront appelés, conformément à l'article 44 de la loi communale, à prendre part à la délibération du conseil municipal.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1910.

Règlement ministériel du 16 janvier 1911 concernant l'ouverture de nouveaux lieux de culte

D'après les constatations qui ont été faites au Ministère, il existe fréquemment des doutes auprès des autorités compétentes au sujet des dispositions qui sont en vigueur en ce qui concerne l'ouverture de nouveaux lieux de culte. Aussi a-t-on saisi l'occasion pour rassembler les dispositions relatives à cette matière.

A.-Prescriptions matérielles

Les lieux de culte se divisent en deux groupes principaux :

I. Les lieux de culte avec (ce qu'on est convenu d'appeler) un titre légal. Ce sont :

1. les églises cathédrales catholiques ou églises épiscopales ;
2. les églises consistoriales protestantes et les synagogues consistoriales israélites ;
3. les églises paroissiales catholiques et protestantes ainsi que les synagogues rabbiniques israélites ;
4. les églises catholiques annexes (en particulier dans le sens des articles 11, 12, 13 du décret du JO septembre 1807).

II. Les lieux de culte sans titre légal. Ceux-ci sont appelés « oratoires » et classés en trois catégories :

1. les « oratoires publics », le plus souvent appelés « chapelles de secours ». Ce sont les églises succursales ordinaires qui se rencontrent dans tous les cultes (églises filiales, synagogues filiales).
2. les « oratoires particuliers ». Ce sont les églises et les chapelles d'institutions et d'établissements. Les établissements et les associations qui peuvent avoir des églises et des chapelles propres sont énumérés dans le décret du 22 décembre 1812.
3. les « oratoires domestiques (chapelles domestiques) ». Ce sont les chapelles privées.

D'après les dispositions du droit public ecclésiastique en vigueur en Alsace-Lorraine (voir en particulier les articles 44, 60, 61, 62 concernant le culte catholique et l'article 19 concernant le culte protestant de la loi du 18 germinal an X, le décret du 10 brumaire an XIV, le décret du JO septembre 1807, l'article 2 du décret du 17 mars 1808, le décret du 22 décembre 1812, les articles 60, 61, 63 de l'ordonnance du 25 mai 1844, le décret du 16 mars 1859), un lieu de culte ne peut, par principe, être « établi » qu'avec « l'autorisation » de l'Etat .

L'autorisation est donnée - abstraction faite de quelques cas spéciaux - par ordonnance de l'autorité suprême (Statthalter). Elle consiste en ceci que l'autorisation est accordée de créer un

lieu de culte à un endroit déterminé (commune, quartier de commune, établissement, maison privée). L'autorisation ne présuppose pas, en elle-même, l'existence d'un bâtiment ou d'un local pouvant abriter le lieu de culte ; elle peut, au contraire, être accordée déjà avant l'édification d'un tel bâtiment. Toutefois, fait partie substantielle du contenu de l'autorisation, la désignation exacte du siège (lieu) et du genre de lieu de culte. Il s'ensuit qu'un changement du lieu ou du genre d'un lieu de culte autorisé ne peut être admis que sur nouvelle autorisation de l'autorité suprême. Une telle autorisation n'est toutefois pas nécessaire si d'autres modifications sont apportées à un lieu de culte, en particulier si, à l'intérieur des limites de la circonscription désignée dans l'autorisation, le lieu de culte est transféré dans un autre bâtiment ou dans un autre local. En conséquence, une église paroissiale ou une église filiale nouvellement construite qui doit remplacer par exemple une église paroissiale ou une église filiale autorisée existant dans la même commune, peut être utilisée sans nouvelle autorisation de l'Etat.

Aux lieux de culte dûment autorisés, il faut assimiler ceux qui ont été établis dès avant 1802 (publication du Concordat et des Articles organiques) ou pour autant qu'il s'agisse de synagogues - avant l'année 1808 (décret du 17 mars 1808) et qui ont été maintenus sans interruption jusqu'à ce jour. Ces anciens lieux de culte sont à traiter comme s'ils avaient acquis, en vertu d'une autorisation de l'Etat, le siège et le genre qu'ils possédaient respectivement en 1802 et 1808.

L'autorisation de l'Etat pour l'établissement d'un lieu de culte est, soit spéciale et expresse, soit contenue dans une autorisation plus générale selon qu'il s'agit d'un "oratoire" (voir supra II) ou d'un lieu de culte avec un titre légal (voir supra I).

a) lorsqu'il est question de l'établissement d'un lieu de culte sans titre légal, l'autorisation est donnée par ordonnance spéciale, qui permet d'ouvrir un lieu de culte à un endroit déterminé (commune, section de commune, établissement, immeuble, maison). On parle, dans ce cas, d'une « autorisation d'ouverture ».

b) s'il s'agit de l'établissement d'un lieu de culte avec un titre légal, l'autorisation par laquelle la fondation du titre (évêché, consistoire, paroisse, rabbinat, annexe) a été permise ou réalisée, comprend automatiquement l'autorisation d'établir au siège de l'établissement ecclésiastique un lieu de culte correspondant. On parle dans ce cas d'une « autorisation d'érection ». L'acte d'autorisation du titre comprend comme partie intégrante l'autorisation d'établir le lieu de culte indispensable.

En conséquence, il ne peut être question de délivrance d'une autorisation d'ouverture, dans le sens plus restreint d'une véritable « autorisation d'ouverture », que pour les églises filiales (synagogues filiales), églises d'établissements et chapelles domestiques ; l'autorisation est requise lorsqu'un tel lieu de culte doit être :

- soit nouvellement créé ;
- soit transféré d'un endroit situé en dehors des limites de lieu désigné dans l'autorisation d'ouverture ;
- ou bien transformé en un « oratoire » d'un genre différent (de celui qui est désigné dans l'autorisation d'ouverture).

Par contre, une église cathédrale, une église consistoriale (une synagogue consistoriale), une église paroissiale (une synagogue rabbinique) ou une église annexe catholique peut être ouverte sans formalités, lorsque l'autorisation d'érection a été accordée par l'Etat.

L'autorisation d'ouverture d'un lieu de culte sans titre légal a uniquement une importance au point de vue de la police des cultes. En conséquence, elle ne peut fonder aucune obligation financière quelle qu'elle soit, ni pour la paroisse (conseil de fabrique, etc.), ni pour la commune. L'autorisation d'ouverture est donnée pour les églises filiales pour une période indéterminée, pour les églises des établissements pour un temps déterminé ou indéterminé, pour les chapelles domestiques pour la durée de la vie du propriétaire. Elle peut être révoquée pour des raisons sérieuses. Aux termes de l'article 8 du décret du 22 décembre 1812, dont les dispositions s'appliquent à tous les cultes, les autorités administratives ont le pouvoir de fermer des "oratoires" qui ont été ouverts sans autorisation de l'Etat.

Parmi les établissements et associations qui peuvent avoir des églises et des chapelles particulières (« oratoires particuliers »), l'article 2 du décret du 22 décembre 1812 mentionne également les congrégations religieuses. Il est naturellement fait allusion ici uniquement aux congrégations qui, en conformité des dispositions légales, ont été reconnues par l'Etat, et qui, par conséquent, possèdent une existence légale. Pour les congrégations qui n'existent que par suite d'une simple décision de tolérance de la part de l'Administration ou qui sont tolérées tacitement, la délivrance d'une autorisation de l'Etat ne saurait se poser. Toutefois, dans le cas de nécessité, le Ministère se réserve le droit d'autoriser de telles congrégations, au moyen d'une décision de tolérance, à avoir des églises et des chapelles particulières.

B. Prescriptions formelles

En ce qui concerne l'érection de lieux de culte avec un titre légal, en particulier la création de paroisses, de rabinats et d'annexes, il existe des prescriptions spéciales de procédure auxquelles il y a lieu de se référer.

En ce qui concerne l'ouverture de lieux de culte sans titre légal, il y a lieu d'observer ce qui suit.

Il est conforme à l'essence et à la raison d'être de l'autorisation de l'Etat, tout comme à l'intérêt des parties, que la demande en vue de la délivrance de l'autorisation soit présentée avant le commencement des travaux de construction du bâtiment ou du local devant servir de lieu de culte. Il appartient donc aux autorités administratives, lorsqu'elles ont connaissance d'un projet d'établissement d'un tel lieu de culte, de rendre de façon appropriée les intéressés attentifs sur la nécessité de l'obtention préalable de l'autorisation de l'Etat. Pour le reste, il y a lieu de distinguer :

I. Eglises filiales

La demande en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture d'un oratoire public est à formuler :

- par le conseil de fabrique de l'église paroissiale lorsqu'il s'agit d'une église filiale catholique ;
- par le consistoire, s'il s'agit d'une église filiale protestante ;
- par le consistoire départemental, s'il s'agit d'une synagogue filiale.

Il y a lieu d'annexer à la demande :

1. la justification que le bâtiment cultuel existant ou à construire appartient ou appartiendra à la commune civile ou à la communauté de fidèles de la circonscription dans laquelle il se trouve ou se trouvera ;

2. un devis estimatif des frais à prévoir pour l'équipement du bâtiment, la célébration du service religieux dans celui-ci et l'entretien de l'immeuble et du mobilier ;

3. un exposé sur les moyens avec lesquels les frais désignés sous 2 seront couverts.

La demande est à munir de l'avis de l'autorité épiscopale lorsqu'il s'agit d'églises filiales catholiques et par le Directoire lorsqu'il s'agit d'églises filiales de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg.

En plus sont nécessaires l'avis du conseil municipal, du sous-préfet et du préfet.

II. Eglises d'établissements et chapelles domestiques

La demande tendant à la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'une église dans un établissement ou une chapelle domestique est à présenter :

- par l'autorité épiscopale, lorsqu'il s'agit d'une église catholique ou d'une chapelle ;
- par le consistoire, lorsqu'il s'agit d'une église protestante ou d'une chapelle ;
- par le consistoire départemental, lorsqu'il s'agit d'un lieu de culte israélite.

Il y a lieu de joindre à la demande :

- pour une église d'établissement, une délibération du conseil d'administration ;
- pour une chapelle domestique, un mémoire du propriétaire de la maison exposant les circonstances à prendre en considération.

Le maire, le sous-préfet et le préfet doivent revêtir cette demande de leur avis.

Dans les cas où il est question de l'ouverture d'une église ou d'une chapelle dans un établissement par une congrégation non reconnue par l'Etat, la demande en vue d'une permission de tolérance est à présenter par le conseil d'administration de la congrégation ou de

l'établissement. Cette demande est à munir de l'avis de l'autorité épiscopale et du sous-préfet et à soumettre par le préfet au ministère avec un rapport.

Strasbourg, le 16 janvier 1911
Ministère pour l'Alsace-Lorraine
Département de la justice et des cultes
Le Sous-Secrétaire d'Etat
Dr Petri

**Loi du 20 mai 1911
relative au budget d'Alsace-Lorraine pour l'exercice 1911.**

Article 12

Les employés de secrétariat des autorités supérieures des cultes reconnus (secrétaires généraux, secrétaires, contrôleurs, expéditionnaires, garçons de bureau) recevront sur la Caisse d'Alsace-Lorraine des traitements dont le montant sera fixé par le budget.

Les articles 7, 9, 10 et 11 de la loi du 15 novembre 1909 (G, B, p 126), relative aux traitements et pensions des ministres du culte rétribués par l'Etat et à leurs veuves et orphelins sont appliqués par analogie aux secrétaires généraux, secrétaires et contrôleurs dont cet emploi tient lieu d'occupation principale, et les articles 9,10, 11, aux expéditionnaires et garçons de bureau dont cet emploi tient lieu d'occupation principale.

Le Ministère édictera les mesures d'exécution ainsi que les dispositions relatives au calcul de l'ancienneté de traitement et du temps de service, comptant pour la pension, des employés désignés à l'alinéa 1^{er}.

--

Ordonnance du 1^{er} septembre 1911
relative aux traitements et pensions des employés
de secrétariat des autorités supérieures des cultes reconnus

En vertu de l'article 12, alinéa 3, de la loi du 20 mai 1911 relative au budget d'Alsace-Lorraine pour l'exercice 1911, il est arrêté ce qui suit en ce qui concerne les traitements et les pensions des employés de secrétariat au service des autorités supérieures des cultes reconnus.

A. - Dispositions relatives à l'ancienneté de traitement et à l'ancienneté de service comptant pour la retraite

Art. 1. - La fixation de l'ancienneté de traitement des employés de secrétariat des autorités supérieures du culte protestant ainsi que le calcul du temps de service valable pour la retraite des employés de secrétariat des autorités supérieures des cultes catholique, protestant et israélite, sont effectués par le ministère conformément aux prescriptions suivantes.

Art. 2. - L'ancienneté de traitement de ceux des employés de secrétariat des autorités supérieures du culte protestant qui ont obtenu la qualification pour être nommés à une charge de pasteur, est fixée, lors de leur entrée à un poste de secrétariat, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1910 relative à l'ancienneté de traitement et le temps de service comptant pour la retraite des ministres de cultes, le service de secrétariat étant considéré comme service accompli en qualité de pasteur.

Art. 3. - Lorsque les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables, l'ancienneté de traitement d'un employé de secrétariat des autorités supérieures du culte protestant compte, pour chaque emploi de secrétariat, avec effet du jour où l'intéressé a perçu pour la première fois le traitement budgétaire afférent à l'emploi occupé,

Il peut être tenu compte pour la fixation de l'ancienneté de traitement dans le premier poste au service du secrétariat, du temps passé, avant l'entrée en fonctions dans ce poste, au service du pays (d'Alsace-Lorraine) ainsi que le temps passé sur le territoire de l'Alsace-Lorraine au service d'un département, d'une commune ou d'une communauté religieuse.

Art. 4. - Si un employé de secrétariat d'une autorité supérieure du culte protestant passe à un poste d'une classe de traitement plus élevée au service du secrétariat et s'il a déjà touché un traitement égal au minimum du traitement budgétaire afférent au nouvel emploi ou un traitement supérieur audit minimum, l'ancienneté de traitement dans le nouveau poste est fixée de telle manière que le règlement du traitement sera conforme aux principes posés en pareil cas par les mémoires relatifs aux budgets du pays pour les exercices 1896/97, pages 319 et suivantes, 1897/98, pages 291 et suivantes, 1898/99, pages 307, 319 et suivantes.

Art. 5. - Le temps de service comptant pour la retraite de ceux des employés de secrétariat des autorités supérieures des cultes catholique, protestant et israélite qui ont obtenu la qualification pour être nommés à une charge de curé, au pastorat ou au rabbinat, est fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1910 en ce sens que :

1° le temps passé dans plusieurs postes au service du secrétariat sera additionné en y ajoutant le temps qui dans le premier poste au service du secrétariat a été compté pour la fixation de l'ancienneté de traitement ;

2° le service de secrétariat est considéré comme service paroissial ou de rabbinat.

Art. 6. - Lorsque les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables, le temps de service valable pour la retraite des employés de secrétariat est compté avec effet du Jour à compter duquel l'intéressé a touché pour la première fois le traitement budgétaire afférent à l'emploi au service du secrétariat, Toutefois pour ceux des employés de secrétariat des autorités supérieures du culte catholique, lesquels étaient affectés déjà le 1er avril 1911 à un poste de secrétariat, il sera tenu compte du jour de l'entrée en fonctions au service du secrétariat pour fixer le point de départ du temps valable pour la retraite.

Le service militaire actif ainsi que le temps pris en compte pour la fixation de l'ancienneté de traitement s'ajoutent au temps de service valable pour la retraite, Le temps visé à l'article 4 de l'ordonnance du 16 mars 1910 peut être pris en compte pour la fixation dudit temps de service des employés de secrétariat des autorités supérieures des cultes catholique et israélite, La même règle est applicable aux employés de secrétariat du culte protestant, en tant que l'ancienneté de traitement n'n pas été fixée dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2,

B. - Dispositions relatives au paiement des traitements des expéditionnaires et garçons de bureau

Art. 7. - Le paiement du traitement des expéditionnaires et garçons de bureau commence à compter du jour de l'entrée au service, L'avancement à un échelon de traitement plus élevé a lieu avec effet du premier du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge ou l'ancienneté de service prescrite en pareil cas.

C. - Dispositions diverses

Art. 8. - Les autorités supérieures sont tenues à notifier au ministère la nomination et la révocation des employés de secrétariat, leur admission à la retraite, la démission ainsi que le décès. A cet effet, il incombe aux autorités épiscopales d'utiliser pour les secrétaires généraux et les reviseurs, les listes collectives trimestrielles.

Art. 9 - Les articles 4 à 12 de l'instruction du 19 mars 1910, visée à l'article 8, sont applicables par analogie aux secrétaires généraux, secrétaires et reviseurs de tous les cultes, et les articles 5 à 12 également aux expéditionnaires et garçons de bureaux.

Ordonnance du 14 mai 1915
concernant les circonscriptions rabbiniques

Nous Guillaume, Empereur allemand par la grâce de Dieu, Roi de Prusse,

Ordonnons, au nom de l'Empire pour l'Alsace-Lorraine, sur le fondement des articles 60 et 61 de l'ordonnance portant règlement pour l'organisation du culte israélite du 25 mai 1844, en modification de l'ordonnance du 19 mars 1910, en vue d'une nouvelle répartition des rabbinnats, - bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine n° 11 -, ce qui suit :

§ 1. - Le rabbinat de Mutzig est supprimé.

§ 2. - Les rabbinnats de Barr, Fegersheim et Obernai comprennent les circonscriptions suivantes :

1. Barr.

- a) le canton de Barr,
- b) le canton de Villé,
- c) les communes de Bourgheim, Valff et Zellwiller du canton d'Obernai.

2. Fegersheim.

- a) le canton de Geispolsheim à l'exception des communes de Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Holtzheim et de Lingolsheim,
- b) le canton d'Erstein,
- c) le canton de Benfeld.

3. Obernai.

- a) le canton d'Obernai à l'exception des communes de Bourgheim, Valff et Zellwiller,
- b) le canton de Rosheim,
- c) le canton de Molsheim,
- d) le canton de Schirmeck,
- e) le canton de Saales,
- f) les communes de Duppigheim, Duttlenheim et Entzheim du canton de Geispolsheim,
- g) les communes de Hangenbieten et de Kolbsheim du canton de Schiltigheim.

§ 3. - Cette ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1915.

§ 4. - Le ministère est chargé de l'exécution de cette ordonnance.

Strasbourg, le 14 mai 1915
Par ordre de Sa Majesté l'Empereur
(L.S.) Dr. v. Dallwiss.
Le secrétaire d'Etat :
Comte v. Roedern.